



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22021/Add.1
21 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE DU CONSEIL
DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Additif

Lettre datée du 21 décembre 1990, adressée au Président du
Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant
la situation entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre datée du 19 décembre 1990, par laquelle j'ai présenté au Conseil de sécurité la première série de recommandations adoptées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité comme suite aux demandes d'assistance adressées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies.

A sa 22e séance, le 20 décembre 1990, le Comité a adopté sans opposition, en tant que nouvelles recommandations à présenter au Président du Conseil de sécurité, les projets de décision du Groupe de travail concernant Sri Lanka, le Yémen, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Mauritanie, le Pakistan, le Soudan, l'Uruguay, le Viet Nam, le Bangladesh et les Seychelles. Le texte de ces recommandations est reproduit ci-après. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 21e séance et à la demande des Etats sollicitant une assistance, le Comité joint à chacune des recommandations toute documentation supplémentaire que ceux-ci auraient fournie.

La Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Marjatta RASI

Annexe I

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR
LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEIT RELATIVE A SRI LANKA

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par Sri Lanka en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par Sri Lanka a/ concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant de Sri Lanka,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît Sri Lanka du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'elle subit, ainsi que des coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs sri-lankais revenant du Koweït et d'Iraq,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par Sri Lanka, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement sri-lankais des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider Sri Lanka à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits sri-lankais à l'Iraq et au Koweït ainsi que les coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs sri-lankais revenant du Koweït et d'Iraq;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à Sri Lanka une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance à Sri Lanka afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de Sri Lanka, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Mémoire révisé, en date du 30 novembre 1990, sur les conséquences défavorables, économiques et autres, de l'imposition de sanctions en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité a/

[Original : anglais]

Le 5 septembre 1990, Sri Lanka a présenté un mémorandum qui portait sur la période allant jusqu'au 31 décembre 1990 et dans lequel elle exposait les répercussions défavorables des sanctions imposées en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité (voir S/21710, annexe). Mais comme le problème ne paraît pas résolu et risque de subsister pendant une période indéterminée, il a fallu réviser le mémorandum initial. Cette révision était également nécessaire du fait que l'augmentation du prix du pétrole a dépassé les prévisions initiales. Le présent mémorandum révisé tient compte de ces deux facteurs.

Sri Lanka a une économie ouverte qui dépend dans une large mesure de ses importations et de ses exportations, qui, les unes comme les autres, sont actuellement gravement compromises par des facteurs à la fois intérieurs et extérieurs. L'imposition de sanctions en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité a encore aggravé cette situation qui, à son tour, entraînera de graves difficultés économiques ainsi qu'une instabilité politique et sociale.

Sri Lanka est actuellement engagée dans la lutte contre le terrorisme et consacre à cette lutte une partie importante de ses ressources. Le terrorisme, qui menace un mode de vie et de gouvernement démocratique profondément enraciné à Sri Lanka, ainsi que l'intégrité territoriale du pays, a retardé la croissance économique. Mais la diminution des ressources consacrées à la croissance économique affaiblira la capacité de Sri Lanka de lutter contre le terrorisme. En outre, d'autres secteurs prioritaires qui sont également importants pour satisfaire les besoins essentiels de la population seront privés de ressources indispensables. Il en résultera une instabilité politique et sociale permanente.

Les effets néfastes de l'application des sanctions se font particulièrement sentir dans les domaines suivants :

A. Exportations de thé

Le thé est la deuxième source de devises et représentait 15 % du total des recettes de la balance des opérations courantes en 1989. Le Moyen-Orient absorbe approximativement 55 % des exportations de thé sri-lankaises. Les exportations à destination de l'Iraq et du Koweït représentaient environ 12,15 % des exportations totales, et l'Iraq était le deuxième acheteur de thé sri-lankais. A la suite de la perte du marché de ces deux pays, Sri Lanka a connu une chute des cours du thé due à l'absence de demande de la part d'un de ses principaux acheteurs.

a/ S/21984, annexe I.

Au second semestre de 1989, la valeur des exportations de thé vers l'Iraq et le Koweït atteignait 25,6 millions de dollars et 5,7 millions de dollars respectivement. La situation généralement excédentaire de l'offre sur le marché mondial du thé entraînera une chute des prix qui réduira considérablement les recettes que Sri Lanka tire de ses exportations de thé. En 1991, la baisse du prix du thé à l'exportation, qui passera de 2 dollars à 1,2 dollar le kilo, entraînera une diminution des recettes de 37 millions de dollars. En 1992 et 1993, les prix resteront inférieurs de 13 % aux prix initialement prévus, ce qui se traduira par une perte totale de recettes d'environ 60 millions de dollars. Les effets indirects de la chute des prix se traduiront également par une perte de 15 millions de dollars par an.

B. Autres exportations et importations

La valeur totale des autres exportations à destination de l'Iraq et du Koweït en 1989 était d'environ un million de dollars. Ce marché est complètement fermé aux exportations sri-lankaises depuis que la crise du Golfe a éclaté. La perte de ce marché ne peut en aucune façon être compensée par une réorientation des exportations, en raison de l'accès limité au marché et du coût prohibitif de l'implantation sur de nouveaux marchés dans un contexte protectionniste.

C. Envoi de fonds par les travailleurs sri-lankais employés au Moyen-Orient

On estime que plus de 100 000 Sri-Lankais étaient employés au Koweït et qu'il y en avait un nombre important en Iraq. Les fonds envoyés par les Sri-Lankais travaillant à l'étranger représentent la troisième source de devises et sont estimés à 360 millions de dollars pour 1991. Or, les fonds envoyés par les Sri-Lankais employés au Koweït et en Iraq représentent une part importante de ce total et sont estimés à environ 90 millions de dollars par an.

L'envoi régulier de fonds par ces expatriés amortissait l'impact de l'augmentation des prix du pétrole.

Cet amortisseur n'existe plus.

La perte des revenus provenant du rapatriement des salaires des travailleurs sri-lankais ne se réduit pas à une simple perte en dollars. Les moyens de subsistance des personnes à la charge de ces travailleurs, l'épargne nationale, les investissements et la croissance des petites entreprises s'en sont trouvés considérablement réduits. On peut voir les effets de cette perte dans le déclin des activités des institutions financières, dû à la diminution de l'épargne et à la réduction de leur capacité d'obtenir le remboursement de prêts qu'elles ont financés en tablant sur un apport régulier de fonds rapatriés.

Sur la base de cette hypothèse, l'impact direct de la perte des salaires rapatriés - à l'exclusion de ses répercussions indirectes - devrait se traduire par une perte de 53 millions de dollars en 1990. Son impact global se traduira par une perte de 207 millions de dollars en 1991, 193 millions de dollars en 1992 et 125 millions de dollars en 1993.

D. Prix du pétrole brut

L'augmentation prévue du coût des importations de pétrole brut par rapport aux estimations antérieures à la crise du Golfe est de 58,4 millions de dollars pour 1990, en dépit d'une réduction de 9 % du volume des importations. Le prix moyen du pétrole brut importé par Sri Lanka pour le reste de l'année est estimé à 32 dollars le baril, ce qui représente une augmentation de plus de 50 % par rapport aux prix du premier semestre. Cette augmentation est due essentiellement à la pénurie causée par le retrait du pétrole iraquien et koweïtien du marché. On suppose que le prix moyen pour 1991 sera de 29 dollars le baril. Les effets de cette augmentation se feront sentir pleinement en 1991 et le coût des importations de pétrole brut montera de 246 millions à 377 millions de dollars. L'impact de cette augmentation se chiffrera cette année à 131 millions de dollars. Le choc produit par les prix du pétrole a des effets indirects sur les autres prix. En dehors d'une augmentation des prix à l'importation, il y aura une augmentation générale des prix sur le plan local. Le coût des transports a déjà augmenté. Les entreprises marginales risquent de faire faillite et la production industrielle se ralentira.

E. Inflation et croissance économique

Sri Lanka connaît déjà un taux annuel moyen d'inflation de 18,7 %. L'impact de l'escalade des cours du pétrole sur les prix des marchandises importées par Sri Lanka exercera de nouvelles pressions inflationnistes et alourdira le coût de la production industrielle. Dans ce contexte inflationniste, les politiques monétaires resteront certainement très restrictives, ce qui ralentira la croissance économique.

F. Situation socio-économique

Avec le retour massif des travailleurs sri-lankais employés au Moyen-Orient, le taux de chômage déjà élevé que connaît le pays, et qui est estimé à 18 % environ, va encore monter. Il en résultera une baisse de la qualité de la vie des groupes à faible revenu en raison de la réduction considérable des envois de fonds des travailleurs aux membres de leurs familles. Cette situation risque aussi d'avoir des conséquences sociales néfastes en raison des problèmes de réadaptation auxquels se heurtent les travailleurs rentrant du Moyen-Orient, habitués qu'ils sont à un style de vie différent basé sur les revenus élevés qu'ils avaient outre-mer. Le coût de la réadaptation des travailleurs migrants à leur retour n'a pas encore été déterminé de manière précise. Le coût du rapatriement des travailleurs sri-lankais du Golfe financé par une aide extérieure n'a pas encore été déterminé exactement, mais il est estimé à 25 millions de dollars. En outre, les dépenses engagées jusqu'à présent par Sri Lanka se montent à 5 millions de dollars.

G. Situation économique globale

Sri Lanka met actuellement en oeuvre un programme de restructuration économique, avec le concours du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale et d'autres donateurs multilatéraux. L'escalade récente des activités

terroristes nuit déjà au programme de restructuration. L'application de la résolution 661 (1990) en rendra l'exécution encore plus difficile. Le programme de restructuration reposait sur des prévisions optimistes concernant les recettes tirées des exportations de thé et les envois de fonds des travailleurs expatriés ainsi que sur la poursuite des tendances normales des cours des combustibles, etc. La baisse inattendue des recettes en devises, se doublant d'une augmentation des prix des importations, aura des conséquences graves pour la balance des paiements et la stabilité économique du pays, entravant ainsi considérablement l'exécution du programme.

* * *

L'effet cumulatif de l'application de la résolution du Conseil de sécurité n'est pas facilement quantifiable. Ses conséquences invisibles et indirectes et ses effets tardifs doivent également être pris en compte pour évaluer l'effet général des sanctions sur la société dans son ensemble.

En outre, l'incidence des sanctions sur une économie comme celle de Sri Lanka, qui connaît déjà de graves difficultés, sera beaucoup plus dommageable que dans le cas d'une économie plus forte ou plus vaste, capable d'absorber les pertes résultant de l'application des sanctions.

Sri Lanka a été gravement touchée par la crise du Golfe en raison de plusieurs facteurs. Outre la perte d'un marché lucratif et en plein essor pour ses exportations de thé et la perte des envois de fonds des travailleurs migrants, la diminution de ses sources de recettes a réduit ses capacités d'épargne et d'investissement. En outre, cette perte de revenus a eu un effet cumulatif néfaste sur les petites entreprises, les institutions financières et les commerces de gros et de détail. De plus, le rapatriement des Sri-Lankais employés au Koweït et en Iraq ajoutera au problème du chômage et aura des conséquences sociales néfastes. Et surtout, la hausse des prix du pétrole exerce une pression énorme sur la balance des paiements, qui est déjà en difficulté. On prévoit que cette hausse, à elle seule, entraînera une augmentation des paiements extérieurs équivalant à 20 % des recettes d'exportation du pays. En outre, l'augmentation des tarifs aériens et des primes d'assurance provoquera une diminution du tourisme, tandis que l'augmentation des taux de fret fera monter le prix des importations.

Compte tenu de ce qui précède, les pertes entraînées par la crise du Golfe entre août 1990 et la fin de 1993 devraient être bien supérieures à 1 milliard de dollars. Avec tous les efforts de réadaptation en cours, l'économie n'est pas en mesure d'absorber une perte de revenu de cette ampleur et le pays ne pourra pas poursuivre l'exécution de ses programmes économiques, même à des niveaux minimums, à moins de recevoir une assistance économique considérable pour amortir ces pertes. Si cette assistance ne lui parvient pas rapidement, Sri Lanka subira des conséquences politiques, économiques et sociales irréparables.

Le Conseil de sécurité est donc prié de prendre immédiatement des mesures pour faciliter la mobilisation de ressources provenant de sources bilatérales, multilatérales et autres.

Annexe II

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEIT, RELATIVE AU YEMEN

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par le Yémen en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par le Yémen a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant du Yémen,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît le Yémen, pays moins avancé, du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit, ainsi que des coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des expatriés yéménites,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par le Yémen, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement yéménite des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21613 et S/21748.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider le Yémen à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits yéménites à l'Iraq et au Koweït et à la non-livraison au Yémen de pétrole iraquien et koweïtien, ainsi que les coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des expatriés yéménites;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement au Yémen une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance au Yémen afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières du Yémen, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Lettre datée du 9 septembre 1990, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères du Yémen a/

[Original : arabe]

1. J'ai l'honneur de vous informer que la République du Yémen, en tant que membre de la communauté internationale, a conscience du caractère obligatoire des résolutions du Conseil de sécurité. Son représentant au Conseil s'est déjà engagé à appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil et je tiens à vous affirmer que la République du Yémen a pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de ladite résolution.

2. Après avoir étudié et passé minutieusement en revue les effets qui découlent et découleront de l'application par le Yémen de la résolution susmentionnée, les autorités compétentes ont conclu qu'elle avait eu des effets négatifs sur l'économie nationale et avait été la cause directe pour le pays et ses habitants de difficultés économiques qui iraient en s'aggravant. Celles-ci peuvent être qualifiées de "difficultés économiques particulières" aux termes de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies. Permettez-moi à cet égard d'appeler votre attention sur l'étendue des relations qui unissaient notre pays avec l'Iraq et le Koweït et sur le degré de dépendance de l'économie yéménite tant à l'égard des activités de raffinage du pétrole iraquien et koweïtien que des envois de fonds des expatriés et des aides, dons et prêts octroyés au Yémen par les deux pays susmentionnés. On trouvera dans le mémorandum ci-joint des informations sur cette dépendance.

Mon gouvernement, tout en désirant sincèrement respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte perçoit en même temps tout le poids des charges que fait peser sur le Yémen son application de la résolution 661 (1990), et demande donc officiellement par la présente lettre que le Conseil de sécurité engage d'urgence des consultations en vue de trouver une solution aux difficultés engendrées par l'application des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

Pièce jointe II

Mémoire concernant les effets économiques et financiers
qu'ont pour la République du Yémen les restrictions imposées
à ses relations économiques avec l'Iraq et le Koweït a/

[Original : arabe]

Le présent mémoire expose les pertes économiques que le Yémen a subies et subira du fait de l'imposition de restrictions à ses échanges commerciaux et à ses transactions avec l'Iraq et le Koweït dans le domaine des services et le domaine financier.

Ces pertes se répartissent sous les rubriques ci-après :

Raffinage du pétrole iraquien et koweïtien dans la raffinerie d'Aden et facilités accordées au Yémen par l'Iraq et le Koweït dans le domaine du pétrole destiné à la consommation locale.

Subventions annuelles consenties par l'Iraq et le Koweït comme aide budgétaire.

Aide et dons pour financer des projets.

Exportations à destination de l'Iraq et du Koweït.

Prêts à des conditions avantageuses accordés par le Fonds arabe de développement économique et social et le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes.

Les transferts de fonds des Yéménites travaillant au Koweït et en Iraq.

Le rapatriement forcé des Yéménites expatriés au Koweït.

1. Raffinage du pétrole iraquien et koweïtien dans la raffinerie
d'Aden et facilités accordées au Yémen par l'Iraq et le Koweït
dans le domaine du pétrole destiné à la consommation locale

Le Yémen a signé des accords avec l'Iraq et avec le Koweït pour le raffinage du pétrole dans la raffinerie d'Aden. Le fait de s'engager à ne pas raffiner le pétrole iraquien et koweïtien comme le prévoyaient les accords susmentionnés entraîne des pertes importantes que constituent le manque à gagner relatif aux recettes de raffinage et aux droits portuaires et le coût du chômage découlant de l'annulation des contrats ainsi que le coût des intérêts qui devront être payés du fait de la renonciation aux facilités accordées par l'Iraq et le Koweït en ce qui concerne le pétrole destiné à la consommation locale, ce qui représente des pertes se chiffrant à 39 994 675 dollars des Etats-Unis pour le reste de l'année 1990, et à 219 663 000 dollars des Etats-Unis pour 1991, compte tenu des accords conclus.

Nous tenons également à signaler qu'en vertu des accords signés avec l'Iraq et le Koweït, le Yémen devait raffiner en 1990 les quantités de pétrole ci-après :

Iraq : 2,5 millions de tonnes;

Koweït : 1 million de tonnes.

La quantité de pétrole iraquien et koweïtien à raffiner aurait dû passer en 1991 à 6 millions de tonnes puisque des contrats avaient déjà été signés avec l'Iraq au titre du raffinage de 5 millions de tonnes (dont 2,5 millions de tonnes essentiellement destinées à la consommation locale), étant entendu que le paiement devait s'effectuer un an après chaque livraison.

2. Contributions annuelles de l'Iraq et du Koweït au budget du Yémen

Le Yémen reçoit régulièrement chaque année de l'Iraq et du Koweït un appui financier au titre de divers postes de son budget. Cet appui se répartit de la manière suivante :

Iraq :

Cinquante millions de dollars des Etats-Unis par an, soit 25 millions de dollars des Etats-Unis pour le restant de l'année en cours. Le Yémen subira donc pour 1990 une perte de 25 millions de dollars des Etats-Unis et pour 1991 une perte de 50 millions de dollars des Etats-Unis.

Koweït :

Le Yémen reçoit chaque année du Koweït une subvention de 18 336 203 dollars des Etats-Unis qui vise principalement à appuyer les services universitaires, l'enseignement public et les services de santé. Ce montant est ajusté chaque année pour tenir compte de l'inflation.

3. Assistance et dons au titre de financement de projets

L'Iraq et le Koweït exécutent régulièrement chaque année divers projets au Yémen. Leurs engagements financiers pour les projets en cours se présentent comme suit :

Iraq :

Soixante-dix millions de dollars des Etats-Unis au titre de l'exécution du projet de construction d'un centre de conférence, d'un hôtel cinq étoiles et de grandes salles de réunion, ainsi que des services d'appui correspondants.

Koweït :

Huit millions six cent quarante-trois mille cinq cent cinquante-cinq dollars des Etats-Unis au titre de la construction, de la restauration ou de l'agrandissement d'hôpitaux.

4. Exportations

Les exportations de marchandises du Yémen (autres que le pétrole) représentaient en 1990 un montant de 201 millions de dollars des Etats-Unis. Il s'agissait pour l'essentiel de produits de l'agriculture et de la pêche. Quant aux exportations du Yémen vers l'Iraq et le Koweït, elles devaient représenter en 1990 100 millions de dollars des Etats-Unis. A la suite de la suspension des exportations vers le Koweït et l'Iraq, on prévoit que pour les cinq mois restants de 1990, le manque à gagner du Yémen s'élèvera à 43 millions de dollars des Etats-Unis.

On prévoit en outre qu'en 1991 le volume de ces exportations aurait dû augmenter de 15 % à 20 % par rapport à 1990.

Cette forte contraction des exportations de marchandises aura de profondes répercussions sur la balance commerciale et sur l'activité économique. En outre, avec le retour des nombreux Yéménites qui travaillent au Koweït, le chômage qui est déjà élevé au Yémen augmentera encore plus.

5. Prêts de faveur du Fonds arabe de développement économique et social et du Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes

Le volume des crédits actuellement non utilisés au titre de projets en cours d'exécution et sur lesquels un accord définitif avait été conclu s'élève à 396 450 000 dollars des Etats-Unis. Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

1) Le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes	108 000 000 dollars E.-U.
2) Le Fonds arabe de développement économique et social (dont le siège se trouve au Koweït)	<u>288 450 000 dollars E.-U.</u>
Total	396 450 000 dollars E.-U.

Il convient de signaler que les pertes effectives dépasseront les montants susmentionnés car la majorité de ces crédits représentent des contributions au coût de projets bénéficiant du financement de nombreux autres bailleurs de fonds et la perte des prêts des deux Fonds risque d'aboutir à celle des autres sources de financement.

En outre, il n'est pas tenu compte dans les chiffres ci-dessus des autres financements qui ont été convenus avec les deux Fonds mais pour lesquels les procédures constitutionnelles de ratification n'avaient pas été accomplies (pour certains projets, ces démarches étaient presque achevées).

6. Rapatriement des salaires des travailleurs yéménites

Les envois de fonds effectués par les travailleurs yéménites employés au Koweït représentaient un montant de 250 millions de dollars des Etats-Unis. Le tarissement de cette source de revenus porterait un grave préjudice à la balance des paiements du Yémen. En outre, d'après les organes compétents, les événements récemment survenus dans la région provoqueront une diminution des envois de fonds effectués par les travailleurs yéménites d'autres Etats du Golfe, laquelle se traduira par un manque à gagner d'au moins 150 millions de dollars supplémentaires.

7. Retour forcé des travailleurs yéménites du Koweït

Il y avait au Koweït environ 35 000 travailleurs yéménites. La plupart d'entre eux sont aujourd'hui rentrés au Yémen. Ce retour aggrave fortement le problème du chômage et crée un fardeau financier supplémentaire pour l'Etat qui doit assurer l'absorption de ces personnes et leur fournir une assistance pour compenser la perte de leur emploi.

L'Etat du Yémen ayant pris à sa charge le rapatriement de ses citoyens, ce retour occasionnera nécessairement de très grosses dépenses de transport.

Il ressort de ce qui précède que l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité causera à notre pays une perte économique directe d'au moins 1 milliard 384 millions de dollars.

A ces effets directs viendront s'ajouter tous les effets indirects liés aux préjudices économiques que nous avons évoqués plus haut. Il s'agit du ralentissement de l'économie nationale, en général, et des grosses difficultés que connaîtra notre balance des paiements en cette phase délicate de notre histoire caractérisée par de grosses difficultés et de gros fardeaux économiques. Ces pertes économiques se traduiront par une aggravation du chômage, l'interruption des projets en cours d'exécution et l'accroissement de leur coût ainsi que l'alourdissement des charges pesant sur le budget de l'Etat et l'affaiblissement des relations économiques avec les pays voisins. Le coût de ces effets indirects est évalué à 300 millions de dollars.

L'économie yéménite ne pourra, sans appui extérieur, supporter le fardeau créé par l'imposition de l'embargo. La République du Yémen demande donc instamment à la communauté internationale d'adopter à son égard les mesures suivantes :

1. Fourniture du pétrole brut nécessaire pour assurer l'exploitation de la raffinerie d'Aden au niveau et dans les conditions prévus antérieurement;

2. Fourniture, à des conditions de faveur, du pétrole nécessaire à la consommation locale;

3. Octroi de subventions pour compenser la perte des dons qui provenaient de l'Iraq et du Koweït au titre de l'appui du budget et au financement des projets et de leur exécution;

4. Octroi de prêts de faveur à long terme pour garantir l'exécution des projets qui étaient financés par le Fonds koweïtien pour le développement économique des pays arabes et le Fonds arabe de développement économique et social;

5. Octroi de prêts de faveur et d'autres sources de financement en vue d'aider le Yémen à surmonter la grave pénurie de devises qu'il connaîtra à la suite de la diminution des envois de fonds des travailleurs yéménites et de la contraction des exportations ainsi que pour limiter les effets négatifs que cette situation aura sur le fonctionnement de son économie.

Annexe III

Recommandation du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, relative à la Tchécoslovaquie

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Avant examiné les communications qui lui ont été adressées par la Tchécoslovaquie en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par la Tchécoslovaquie a/ concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Tchécoslovaquie,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît la Tchécoslovaquie du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes économiques et commerciales qu'elle subit,

a/ S/21750, S/21837 et S/AC.25/1990/9.

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par la Tchécoslovaquie, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement de la Tchécoslovaquie des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Tchécoslovaquie à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes résultant de ce que la Tchécoslovaquie n'a pas reçu le pétrole iraquien que l'Iraq devait livrer en remboursement de ses dettes envers la Tchécoslovaquie, ainsi que d'autres pertes financières et commerciales;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à la Tchécoslovaquie une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à fournir une assistance à la Tchécoslovaquie afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Tchécoslovaquie, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Lettre datée du 2 octobre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a/

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de réaffirmer que la République fédérale tchèque et slovaque appuie sans réserve et observe strictement toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Comme il a été indiqué précédemment, le Gouvernement a pris les mesures voulues pour que toutes les institutions et organisations tchèques et slovaques respectent intégralement les dispositions de ces résolutions.

Toutefois, cette position de solidarité avec la communauté internationale contre la violation flagrante par l'Iraq de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international a des répercussions considérables sur l'économie tchécoslovaque. Alors que le pays est sur la voie de la transformation démocratique sur le plan social et de réformes économiques fondamentales, les préjudices croissants qu'il subit par suite de l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité font peser une menace sur le passage aux principes de l'économie de marché.

Comme indiqué dans la lettre du Ministre des affaires étrangères, M. Jiri Dienstbier (voir S/21750), le préjudice total est estimé à environ 2 milliards de dollars des Etats-Unis.

1. Préjudice économique direct

- A. Gel des encours de créances sur l'Iraq au 31 décembre 1990, soit au total 400 millions de dollars

Un contrat portant sur la livraison de pétrole en 1990 a déjà été conclu avec l'Iraq en compensation de créances s'élevant à 44 millions de dollars. En outre, l'Iraq était disposé à compenser le solde des encours de créances au moyen de livraisons de pétrole échelonnées (soit un montant supplémentaire de 100 millions de dollars pour 1990).

- B. Autres créances venant à échéance les années suivantes, soit au total 150 millions de dollars

- C. Suspension des contrats déjà en vigueur, comme suit :

- Usine de construction mécanique à Daura, 82 millions de dollars;

a/ S/21837, annexe.

- Usine d'isomérisation à Baiji, 18 millions de dollars;
- Usine de céramique à Ramadi, 42 millions de dollars;
- Raffinerie de pétrole à Stred, 185 millions de dollars;
- Usine de fabrication de pièces détachées pour tracteur, 45 millions de dollars;
- Autres contrats, 20 millions de dollars.

Le total des pertes ci-dessus subies par la Tchécoslovaquie s'élève à 392 millions de dollars (note : la plupart du matériel destiné aux opérations précitées a déjà été fabriqué).

- D. Autres pertes directes non détaillées résultant de contrats qui en sont à un stade avancé de préparation, soit environ 300 millions de dollars.

Au total, le préjudice direct subi par l'économie tchécoslovaque s'élève à plus de 1,1 milliard de dollars.

2. Préjudice économique indirect

- A. Une augmentation de 1 dollar du prix du baril de pétrole représente une perte de 100 millions de dollars par an. Les pertes annuelles, pour la République fédérale tchèque et slovaque, peuvent donc être estimées à 400 à 600 millions de dollars au minimum.
- B. Les répercussions internes sur l'économie tchécoslovaque (y compris les éventuelles fermetures d'entreprises de production) sont estimées à environ 400 millions de dollars.

Au total, le préjudice indirect subi par l'économie tchécoslovaque s'élève donc à environ un milliard de dollars.

La Tchécoslovaquie compte que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) formulera et présentera à très bref délai au Conseil de sécurité des recommandations qui permettront de combler partiellement et concrètement les pertes subies par les pays les plus touchés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Pièce jointe II

Lettre datée du 19 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies a/

[Original : anglais]

J'ai l'honneur de réaffirmer que la République fédérale tchèque et slovaque a adopté des mesures concrètes en vue d'appliquer strictement la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, mesures qui sont exposées notamment dans le document S/AC.25/1990/9. L'adoption de ces mesures a toutefois des effets préjudiciables de vaste envergure sur l'économie tchécoslovaque alors même que le pays est en train résolument de passer aux principes de l'économie de marché. Aussi la République fédérale tchèque et slovaque a-t-elle, comme l'Article 50 de la Charte lui en donne le droit, consulté le Conseil de sécurité au sujet des moyens de compenser ces préjudices économiques.

Comme suite à ma lettre du 2 octobre 1990 (S/21837), je voudrais fournir un certain nombre d'informations complémentaires à cet égard :

Pertes subies en 1990 :

- Gel des avoirs des sociétés de commerce extérieur tchécoslovaques en Iraq et au Koweït 586 millions de dollars E.-U.
- Non-exécution de contrats due à l'embargo 403 millions de dollars E.-U.
- Incidence de l'augmentation du prix du pétrole sur la balance des paiements tchécoslovaque en devises librement convertibles 592 millions de dollars E.-U.

Pertes totales : 1 581 milliards de dollars E.-U.

La valeur totale des contrats en préparation avec l'Iraq et le Koweït est estimée à 2 milliards de couronnes tchécoslovaques (environ 120 millions de dollars).

Pertes en 1991 :

L'augmentation du prix du pétrole devrait se traduire en 1991 par une perte d'au moins un milliard de dollars.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Annexe IV

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR
LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEIT, RELATIF A LA POLOGNE

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par la Pologne en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par la Pologne a/ concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Pologne,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît la Pologne du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandées dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes économiques et commerciales qu'elle subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par la Pologne, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement polonais des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21808, S/21918 et S/AC.25/1990/41.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Pologne à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes résultant de ce que la Pologne n'a pas reçu de pétrole iraquien que l'Iraq devait livrer en remboursement de ses dettes envers la Pologne et autres pertes financières et commerciales;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à la Pologne une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, ainsi que les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à fournir une assistance à la Pologne afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Pologne, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Mémoire en date du 20 septembre 1990 établi par le Gouvernement polonais à l'intention du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït au sujet des pertes subies par la Pologne par suite de l'application des sanctions économiques contre l'Iraq a/

[Original : anglais]

Le Conseil des ministres de la République de Pologne, appuyant pleinement la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité en date du 6 août 1990 et résolu à en appliquer les dispositions, a adopté un règlement suspendant toutes relations commerciales et toutes transactions financières avec l'Iraq à la date du 13 août 1990. De fait, la suspension des relations commerciales est intervenue plus tôt, presque dans la foulée de l'adoption de ladite résolution. De même, les livraisons par mer et par air ont été interrompues.

L'application de la résolution 661 (1990) a de graves conséquences sociales et économiques pour la Pologne car l'Iraq est depuis de nombreuses années son principal partenaire commercial parmi les pays du Proche et du Moyen-Orient. Ces conséquences sont plus douloureuses encore du fait que la Pologne appartient à la catégorie des pays lourdement endettés.

Le Gouvernement polonais présente ci-après une estimation des pertes directes et indirectes subies du fait de la participation du pays aux sanctions internationales contre l'Iraq. Il reste à établir des estimations complètes et à long terme, qui seront communiquées à une date ultérieure.

De l'avis du Gouvernement, les pertes subies par la Pologne sont à considérer dans le cadre de la situation économique et sociale dramatique du pays ainsi que du vaste programme de réformes radicales lancé il y a presque un an. Ces réformes bénéficient de l'appui de la communauté internationale, des institutions financières mondiales (FMI, Banque mondiale) ainsi que d'un certain nombre d'Etats (le Groupe des Vingt-Quatre) qui aident directement la Pologne. En optant pour une politique monétaire et financière restrictive, sur la recommandation des institutions spécialisées des Nations Unies, le Gouvernement a déjà pu réduire le taux d'inflation. Le programme de restructuration et de privatisation entrepris, qui exige de grands investissements financiers, devrait contribuer à améliorer le rendement. Toutefois, la nation polonaise paie ces changements d'un prix très élevé. La chute de 30 % de la production, la détérioration parallèle des conditions de vie déjà précaires et l'apparition de près d'un million de chômeurs menacent le succès futur des réformes. De l'avis du Gouvernement, leur réalisation dépend dans une très grande mesure de facteurs extérieurs, notamment d'une coopération et d'échanges économiques stables avec l'étranger.

Or, l'évolution des échanges avec l'Union soviétique, notamment la réduction des livraisons de pétrole brut et le passage à une comptabilité en monnaie convertible ont entraîné une détérioration de la balance des paiements du pays. Etant donné cette situation, il était prévu que l'Iraq devienne une source de plus en plus importante d'approvisionnement en pétrole pour la Pologne (approximativement 1,3 million de tonnes d'ici la fin de cette année, à titre de remboursement des dettes contractées par l'Iraq à l'égard de la Pologne).

Pour l'année écoulée, les échanges avec l'Iraq ont atteint 367 millions de dollars des Etats-Unis. Cela étant, le réseau de relations économiques avec ce pays, tissé sur une période de plusieurs années, ne se limitait pas aux échanges de marchandises et couvrait aussi de nombreux investissements effectués par des sociétés polonaises, directement ou à titre de sous-traitants, et qui s'accompagnent d'importants apports financiers et matériels dont la perte est particulièrement grave.

Au début du conflit, 3 700 ressortissants polonais étaient employés en Iraq et au Koweït. Au 14 septembre, 1 700 d'entre eux étaient retournés d'urgence en Pologne.

Le montant estimatif de toutes ces pertes se situe aux alentours de 2,4 milliards de dollars des Etats-Unis.

Pour le court terme, les pertes les plus sensibles ont trait à la suspension du remboursement des dettes irakiennes à l'égard de la Pologne, lesquelles se montent à plus de 500 millions de dollars des Etats-Unis, ce qui se traduit aussi par la suspension de la livraison de 750 000 tonnes de pétrole brut qui devaient être fournies d'ici la fin de l'année ainsi que, semble-t-il, par l'absence de nouvelles livraisons dans les années à venir. Etant donné la nette augmentation du prix du pétrole, la Pologne devra trouver 170 millions de dollars des Etats-Unis de plus que prévu avant la fin de l'année en cours. Le total des autres coûts de l'embargo commercial à l'encontre de l'Iraq et du Koweït occupé se décompose comme suit :

- Pertes immédiates de sociétés polonaises au titre de leurs exportations 219 millions de dollars E.-U.
- Pertes financières : comptes bancaires, avances, garanties d'arriérés et autres 183 millions de dollars E.-U.
- Contrats en attente de signature et pour lesquels des entreprises avaient déjà réuni le matériel et les fournitures nécessaires 1 515 millions de dollars E.-U.

La liste ci-dessus ne comprend pas la valeur des machines, matériels, moyens de transport et autres actifs et biens abandonnés par des entreprises polonaises au Koweït, ainsi que la perte de valeur de ces capitaux, qui sera fonction de la durée du conflit. Sont également exclus de ladite liste les biens abandonnés par des ressortissants polonais en Iraq et au Koweït, ainsi que l'épargne et les dépôts bancaires qu'ils n'ont pu transférer par suite de leur rapatriement d'urgence et le coût de leur évacuation. De même, il n'a pas été possible de quantifier les incidences négatives de la rupture des relations économiques pour les sociétés qui étaient largement dépendantes des exportations vers le marché iraquien.

Devant cette situation, le Gouvernement de la République de Pologne a exprimé, à maintes reprises, l'inquiétude que lui inspirent les conséquences négatives et multiformes et l'impact à long terme de la crise du golfe Persique, qui risquent de mettre gravement en danger le développement économique du pays et de ralentir tant les changements positifs de l'économie polonaise que les réformes en cours. L'augmentation des prix des combustibles liquides risque de relancer une inflation jugulée à grand peine et au prix de lourds sacrifices sur le plan social. Les incidences à craindre pour la balance des paiements d'une Pologne dont l'endettement atteindra 43 milliards de dollars des Etats-Unis d'ici la fin de 1990, où des entreprises vont faire faillite (notamment celles qui ont investi en Iraq et au Koweït) et où le prix des combustibles est en nette augmentation, risquent d'avoir de graves conséquences sur les plans tant économique que politique.

Si l'on considère leur importance pour tous les pays de l'Europe centrale et orientale, les répercussions de cette crise sur un processus pacifique de réformes démocratiques qui est sans précédent et sur la transition de la Pologne vers une économie de marché pourraient porter préjudice à la sécurité et à la stabilité de toute la sous-région. Les conséquences économiques de la crise sont relativement faciles à estimer mais les conséquences politiques et sociales le sont moins et, selon les comptes rendus de la session du Conseil des ministres du 13 août, le Gouvernement suit cette question qui le préoccupe au plus haut point.

Le Gouvernement de la République de Pologne émet le vœu que la communauté internationale fera preuve de compréhension à l'égard de la situation particulièrement défavorable où la Pologne se retrouve pour des raisons indépendantes de sa volonté par suite de ce conflit, et qu'elle contribuera, à travers les décisions du Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux compétents, à limiter la portée des effets de la participation de notre pays aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, et ce, en prenant des mesures pertinentes tant immédiates qu'à long terme, y compris par l'annulation d'une partie de la dette polonaise.

La Pologne compte dès lors sur la solidarité internationale pour que soient compensées les pertes subies par les Etats qui paient un lourd tribut économique et social à l'application des décisions du Conseil de sécurité. Le Gouvernement de la République de Pologne approuve résolument les décisions par lesquelles le Conseil a chargé son comité spécial d'étudier les dommages subis par les Etats Membres de l'Organisation et de recommander des mesures visant à les atténuer. Nous espérons qu'on s'accordera rapidement sur un mécanisme international visant à améliorer le sort des pays les plus gravement touchés, concrétisant ainsi la solidarité internationale à l'égard de toutes les victimes du conflit.

Pièce jointe II

Réponse du Gouvernement polonais au questionnaire concernant
les mesures prises sur le plan national en application de la
résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité a/

[Original : anglais]

1. Cadre législatif

- a) i) Loi douanière du 28 décembre 1989 (Journal des lois No 75, point 445 de 1989);
- ii) Réglementation en matière de change et loi sur les infractions fiscales du 26 octobre 1971;
- b) Aucune loi nouvelle n'a été promulguée;
- c) i) Arrêté du Conseil des ministres, en date du 13 août 1990, concernant l'interdiction temporaire des échanges commerciaux avec l'Iraq et le Koweït;
- ii) Résolution du Conseil des ministres, en date du 13 août 1990, sur l'application, par les organes de l'Etat, de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en date du 6 août 1990, concernant le conflit armé entre l'Iraq et le Koweït.

2. Contrôle des importations ou des activités de nature ou visant à promouvoir les importations ou le transbordement de marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït

- a) Les ministres, les organes gouvernementaux (chefs des organes gouvernementaux centraux) et les gouverneurs de province (voivodes) sont tenus de prendre, dans les limites de leur compétence, toutes les mesures nécessaires visant à assurer l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Le Ministre des relations économiques avec l'étranger, en consultation avec le Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'application de cette résolution;
- b) Une interdiction frappe les opérations suivantes :
 - i) L'importation en Pologne de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït;
 - ii) L'exportation aux pays mentionnés de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la Pologne ou exportés de la Pologne;

Ne sont pas visés par les mesures ci-dessus :

- i) Les produits de base et les marchandises à usage strictement médical et les produits alimentaires fournis uniquement pour des raisons humanitaires;
- ii) Les produits de base et les marchandises en provenance de l'Iraq ou du Koweït ou exportés de ces pays avant le 7 août 1990.

Dans l'annexe No 5 à l'arrêté du Conseil des ministres, en date du 30 décembre 1989, concernant les droits de douane sur les produits de base importés de l'étranger (Journal des lois No 75, point 448), les rubriques 30 et 44 ont été supprimées.

3. Contrôle des exportations ou des activités de nature ou visant à promouvoir la vente ou la fourniture de produits et de matières premières à l'Iraq et au Koweït

a) Les autorités chargées de mettre en oeuvre le contrôle des exportations et activités prévu par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité sont celles qui sont indiquées au paragraphe 2 a);

b) Voir paragraphe 2 b).

4. Contrôle des ressources économiques et financières

a) La Pologne dispose d'un système efficace pour prévenir les transferts de ressources financières ou économiques visés par la résolution 661 (1990) en vertu des dispositions pertinentes de la Réglementation en matière de change et de la loi sur les infractions fiscales du 26 octobre 1971;

b) Aucune mesure législative précise n'était nécessaire, le Ministre des finances étant tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

5. Mesures coercitives

En cas de violation des dispositions de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité par des particuliers et des sociétés, les mesures coercitives prévues par les dispositions pertinentes des lois polonaises seront appliquées.

S'agissant plus particulièrement des importations et des exportations non autorisées, les mesures coercitives prévues dans la loi douanière seront appliquées. Quant aux transferts de fonds non autorisés, les sanctions seront conformes aux dispositions pertinentes de la Réglementation en matière de change et de la loi sur les infractions fiscales du 26 octobre 1971.

6. Divers

a) Dans un mémoire en date du 20 septembre 1990, le Gouvernement polonais a informé le Comité du Conseil de sécurité que l'application de la résolution 661 (1990) avait de graves conséquences économiques et sociales pour la Pologne, car l'Iraq était depuis de nombreuses années son principal partenaire commercial parmi les pays du Proche et du Moyen-Orient. Ces conséquences sont plus douloureuses encore du fait que la Pologne appartient à la catégorie des pays lourdement endettés. Les pertes subies par la Pologne ont un effet extrêmement négatif sur les transformations économiques fondamentales en cours dans le pays. D'après les dernières estimations, les pertes de la Pologne se chiffrent à 2,9 milliards de dollars des Etats-Unis environ.

Le Gouvernement polonais est certain que le Conseil de sécurité formulera les recommandations nécessaires pour permettre à la Pologne de surmonter ses difficultés.

b) Voir paragraphes 1, 2 et 3.

c) Aucune mesure précise n'a été nécessaire pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït, celui-ci n'ayant pas d'avoirs en Pologne.

Annexe V

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEIT, RELATIVE A LA MAURITANIE

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par la Mauritanie en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par la Mauritanie a/ concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant de la Mauritanie,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît la Mauritanie, pays moins avancé, du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'elle subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par la Mauritanie, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement mauritanien des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21789, S/21818, S/AC.25/1990/20 et S/AC.25/1990/39.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la Mauritanie à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à l'arrêt des flux de capitaux koweïtiens et autres pertes commerciales et financières;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à la Mauritanie une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance à la Mauritanie afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la Mauritanie, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Lettre datée du 24 septembre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de la coopération de la Mauritanie a/

[Original : français]

Faisant suite à ma lettre No 1077 du 18 septembre 1990, par laquelle je vous avais confirmé l'engagement de la République islamique de Mauritanie à respecter les dispositions de la résolution 661 (1990), j'ai l'honneur de vous exposer ci-après les difficultés qui résultent pour la République islamique de Mauritanie de la mise en application de cet embargo, compte tenu des relations économiques et financières qu'elle entretenait avec l'Iraq et le Koweït.

I. RELATIONS AVEC L'IRAQ

1. Bien que les relations commerciales avec l'Iraq n'aient pas été très importantes, il était prévu cependant l'exécution d'un contrat de 5 millions de dollars pour la livraison du poisson dont les exportations devaient atteindre 10 millions de dollars.

2. Par ailleurs, nos deux pays avaient en commun des sociétés mixtes dans le domaine de la pêche (capital de 20 millions de dollars) et dans le domaine de l'industrie minière (capital de 70 millions de dollars) dont les programmes d'investissements et d'exportations seront différés, créant ainsi des pertes d'emploi et de ressources importantes.

3. L'Etat iraquien prodiguait à notre pays une subvention et une assistance sous différentes formes équivalant à 100 millions de dollars (formation, assistance technique, médicaments, équipements agricoles, matériels scolaires, etc.).

4. Les transferts des travailleurs mauritaniens en Iraq se chiffraient à 3 millions de dollars.

L'embargo imposé à l'Iraq fera donc subir à notre pays une perte qui se chiffre à 63 millions de dollars d'effets directs et qui pourrait atteindre plus de 100 millions de dollars en tenant compte des autres effets sur l'économie.

II. RELATIONS AVEC LE KOWEÏT

1. Le Koweït est un des bailleurs de fonds traditionnels les plus importants pour la Mauritanie; les projets en exécution financés par le Fonds koweïtien de développement et ceux ayant fait l'objet d'engagement financier de sa part totalisent respectivement 37,85 millions et 49,1 millions de dollars. Si l'on y

a/ S/21818, annexe.

ajoute l'effet de l'embargo sur le Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES), dont le siège est à Koweït, ces chiffres deviennent respectivement 125,7 millions de dollars et 132,9 millions de dollars, soit un total de 258,6 millions de dollars, représentant plus de 40 % du programme d'investissement total du pays. Ajoutons à cela que la Société interarabe de garantie des investissements devait garantir un programme important de renouvellement de notre flotte de pêche nationale pour près de 50 millions de dollars.

L'impact du tarissement de ce flux financier du fait de l'embargo va bien au-delà des simples chiffres parce qu'en dernier recours c'est le développement de l'économie mauritanienne elle-même qui est ainsi hypothéqué, surtout si l'on tient compte du fait que ces financements sont souvent conjoints à ceux provenant d'autres sources. La suspension des flux en provenance du Koweït compromet la disponibilité d'une grande partie des flux d'autres provenances.

2. Le Koweït investit par ailleurs en Mauritanie, par le biais de sociétés mixtes, dans les domaines de l'immobilier, des mines et des industries de transformation; l'arrêt de l'injection des capitaux dans les sociétés mixtes arrêtera leurs programmes de développement et créera donc des pertes d'emploi supplémentaires. Le total des capitaux non libérés se chiffre à 16 millions de dollars.

En plus, l'effet de l'embargo sur l'augmentation du prix du pétrole brut a déjà entraîné une augmentation de 15 millions de dollars de notre facture pétrolière, qui sera sans doute suivie par un renchérissement des prix internes et des prix des produits importés.

3. Le commerce avec le Koweït est relativement restreint et porte surtout sur l'argent, l'or et les bijoux. Les institutions de bienfaisance koweïtiennes apportaient une aide par les voies officielles et informelles qui se chiffrait à 5 millions de dollars.

Les pertes résultant de l'embargo sur le Koweït s'élèvent à 127 millions de dollars d'effets directs pour l'année en cours et 329 millions de dollars en tenant compte des autres effets sur l'économie.

En conclusion, les conséquences de l'application de l'embargo seront graves pour un pays aussi démuné que la Mauritanie, et de surcroît confronté à la désertification.

- Arrêt de son programme de développement et remise en cause de tous les ajustements que notre pays a entrepris depuis bientôt six ans;
- Augmentation très sensible du chômage par la fermeture d'entreprises et/ou l'arrêt de l'exécution de dizaines de projets;
- Accentuation du déséquilibre de la balance des paiements : les flux nets en provenance de l'Iraq et du Koweït étaient largement positifs.

Aussi est-il à craindre que le programme de réhabilitation de l'économie mauritanienne ne pourra pas être réalisé dans les délais, à moins qu'une assistance spéciale pour compenser les aides perdues ne soit trouvée. C'est pourquoi, conformément à l'Article 50 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qui stipule que "si un Etat est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de sécurité, tout autre Etat, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de sécurité au sujet de la solution de ses difficultés", le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie estime nécessaire de demander au Conseil de sécurité de l'aider à trouver les solutions qui permettent de sauvegarder les intérêts économiques et sociaux de la Mauritanie.

Annexe VI

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEÏT, RELATIVE AU PAKISTAN

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par le Pakistan en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par le Pakistan a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant du Pakistan,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît le Pakistan du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit, ainsi que des coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs pakistanais revenant d'Iraq et du Koweït,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par le Pakistan, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement pakistanais des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21734, S/21776, S/21832, S/21875 et S/AC.25/1990/65.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider le Pakistan à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison au Pakistan de pétrole iraquien et koweïtien et d'autres pertes commerciales et financières, ainsi que les coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs pakistanais revenant d'Iraq et du Koweït;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement au Pakistan une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance au Pakistan afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières du Pakistan, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Mémoire concernant les effets économiques et financiers sur
le Pakistan des restrictions mises aux relations économiques
avec l'Iraq et le Koweït a/

[Original : anglais]

L'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations Unies a eu, sur l'économie pakistanaise, des effets négatifs immédiats, ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants :

1) Evacuation et réinsertion de Pakistanais	70 millions de dollars
2) Pertes dues à la cessation des envois de fonds aux familles pakistanaïses	300 millions de dollars
3) Pertes enregistrées sur les recettes d'exportation	100 millions de dollars
4) Augmentation du prix du pétrole	600 millions de dollars

1. Evacuation et réinsertion de Pakistanais

D'après des estimations officielles, 100 000 Pakistanais se trouvant au Koweït et en Iraq doivent être évacués. On estime à environ 10 000 le nombre des Pakistanais qui regagneront le Pakistan en utilisant leurs propres véhicules ou d'autres moyens de transport routier. Les autres, soit 90 000, voyageront par avion ou par bateau. Le coût du transport par avion sur Pakistan International Airlines s'élève par personne à 7 500 roupies pakistanaïses de Amman à Karachi et à 6 000 roupies pakistanaïses de Riyad à Karachi. Le coût du transport par mer se situe également aux alentours de 7 000 roupies pakistanaïses par personne. En moyenne, les dépenses de transport qu'implique le rapatriement à Karachi des Pakistanais en poste dans divers lieux du Moyen-Orient sont estimées à quelque 7 000 roupies pakistanaïses par personne. Au total, les dépenses de transport par avion et par bateau s'élèveraient à 630 millions de roupies pakistanaïses.

Les Pakistanais regagnant leur pays en utilisant leurs propres véhicules ou d'autres moyens de transport routier devront recevoir la somme de 10 000 roupies pakistanaïses par personne pour payer le coût de l'essence, le prix du transport par car, ainsi que les frais d'hébergement et d'alimentation en Turquie, dans la République islamique d'Iran et dans la République arabe syrienne. Pour quelque 10 000 personnes voyageant par route, le coût s'élèvera à environ 100 millions de roupies pakistanaïses.

Pour faciliter les déplacements à l'intérieur du Pakistan et faire face aux autres dépenses que les rapatriés devront encourir avant d'atteindre leur

destination finale, le Gouvernement a décidé de verser à chaque Pakistanais, au moment de son entrée au Pakistan, la somme de 6 000 roupies pakistanaises, ce qui représente un don en espèces s'élevant au total à 600 millions de roupies pakistanaises.

Les Pakistanais qui ont atteint Riyad et Amman ont été transportés depuis les frontières et logés dans des camps où ils ont reçu des produits alimentaires, des couvertures et une aide médicale avant de s'embarquer sur des avions et des bateaux. Tous les Pakistanais évacués à Riyad ont été embarqués. En revanche, à Amman, le flux des arrivants continue. Les dépenses liées au maintien de camps d'hébergement dans ces villes est évalué à 3,5 millions de dollars, soit environ 70 millions de roupies pakistanaises. Par ailleurs, des camps d'hébergement ont été établis à Taftan pour les personnes évacuées par la route et à Karachi pour celles qui regagnent le Pakistan par bateau ou par avion. Actuellement, le coût de l'hébergement dans ces camps est estimé à 1 000 roupies pakistanaises par personne, soit un montant total de 100 millions de roupies pakistanaises. Ainsi, le maintien de ces camps et l'assistance connexe représentent un coût d'environ 170 millions de roupies pakistanaises. On trouvera ci-après un résumé des dépenses décrites plus haut.

En millions
de roupies
pakistanaises

a. Coût du transport (7 000 roupies pakistanaises par personne) de 90 000 personnes voyageant par avion ou par bateau	630
b. Coût du transport (1 000 roupies pakistanaises par personne) de 10 000 personnes évacuées par la route	100
c. Dépenses de fonctionnement des camps situés à Amman et à Riyad	70
d. Sommes versées aux 100 000 rapatriés pakistanais à leur entrée au Pakistan (6 000 roupies pakistanaises par personne)	600
e. Camps d'hébergement à Karachi et à Taftan : transport et alimentation	100
Total	<u>1 500</u>

(environ 70 millions de dollars)

La majorité des expatriés pakistanais ont à la fois les compétences et l'esprit d'entreprise nécessaires pour retrouver une activité profitable au sein de l'économie pakistanaise. Pour faciliter ce processus, le Gouvernement est en train de mettre au point des programmes en vue de leur réinsertion. Le montant des dépenses à imputer sur le budget fédéral à ce titre sera connu dès que les relevés et estimations officiels auront été définitivement établis.

2. Pertes dues à la cessation des envois de fonds aux familles pakistanaïses

Les envois de fonds aux familles pakistanaïses à partir du Koweït s'élevaient à environ 170 millions de dollars par an. A cause de la crise, les Pakistanais en poste au Koweït et en Iraq regagnent leurs foyers. Par ailleurs, en raison des bouleversements qui ont lieu dans la région du Golfe, les envois de fonds aux familles pakistanaïses à partir d'autres pays du Golfe vont également diminuer. Le montant total des pertes enregistrées à ce titre est estimé actuellement à 300 millions de dollars.

3. Pertes enregistrées sur les recettes d'exportation

L'embargo sur le commerce avec le Koweït occupé et l'Iraq entraîneront une perte de 100 millions de dollars sur les recettes d'exportation.

4. Augmentation du prix du pétrole

La crise du Golfe aura des effets négatifs sur l'équilibre déjà précaire de la balance des paiements du Pakistan du fait que la plupart des produits pétroliers étaient importés du Koweït. Le coût des importations va augmenter considérablement en raison de la hausse des prix du pétrole. Aux fins du budget de 1990-1991, le prix du pétrole brut est estimé à 17 dollars le baril, celui du carburant à 85 dollars la tonne et les autres produits pétroliers à 160 dollars la tonne. En conséquence, les paiements au titre de l'importation de produits pétroliers (pétrole, carburant et lubrifiants) accuseront une augmentation de 600 millions de dollars par rapport au budget prévu qui s'établissait à 1,3 milliard de dollars, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Importations de produits pétroliers (pétrole, carburant et lubrifiants)

	<u>Budget</u>	<u>Projections</u> (Montants révisés)
<u>Pétrole brut</u>		
Valeur (en millions de dollars)	470,0	664,0
Volume (en millions de barils)	27,7	27,7
Prix (en dollars par baril)	17,0	24,0
<u>Carburant</u>		
Valeur (en millions de dollars)	161,0	227,0
Volume (en millions de tonnes)	1,9	1,9
Prix (en dollars par tonne)	85,0	119,0
<u>Autres produits pétroliers</u>		
Valeur (en millions de dollars)	673,0	950,0
Volume (en millions de tonnes)	4,2	4,2
Prix (en dollars par tonne)	160,0	226,0

En conclusion, la perte enregistrée sur les recettes d'exportation, la flambée des prix pétroliers et la diminution des envois de fonds aux familles augmenteront d'environ un milliard de dollars le déficit courant du Pakistan en 1990-1991. Le Pakistan ne peut absorber une telle perte, étant donné que le montant de ses réserves en devises - 500 millions de dollars - ne lui permet de payer la facture de ses importations que pendant deux semaines. A cela il faut ajouter le déboursement de 70 millions de dollars (1,5 milliard de roupies pakistanaises) pour les dépenses de voyage en devises étrangères, le maintien des camps et les opérations diverses destinées à assurer le rapatriement des Pakistanais en poste au Koweït et en Iraq.

Pour régler ces problèmes imprévus, le Pakistan a besoin d'une assistance supplémentaire et fournie rapidement environ 1,1 milliard de dollars afin de renforcer sa balance des paiements dont la position se détériore et permettre l'évacuation des Pakistanais du Koweït et de l'Iraq.

Le Pakistan espère que les pays donateurs, l'Organisation des Nations Unies et les organismes internationaux lui fourniront toute l'aide possible pour lui permettre de résoudre ses problèmes.

Pièce jointe IILettre datée du 12 octobre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies a/

[Original : anglais]

Dans une lettre datée du 14 septembre (S/21776), je vous avais déjà communiqué un mémorandum relatif à l'impact économique et financier, sur le Pakistan, des restrictions mises aux relations économiques avec l'Iraq et le Koweït en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Dans ce mémorandum, il était estimé que le déficit courant du Pakistan en 1990-1991 augmenterait de ce fait d'environ un milliard de dollars.

Le prix du pétrole et des produits dérivés du pétrole ayant considérablement augmenté depuis lors, on estime que le Pakistan devra payer pendant l'exercice financier en cours 1 596 millions de dollars de plus, rien que pour ses importations de produits pétroliers, comme on peut le voir dans le tableau ci-après :

Importations de produits pétroliers (pétrole, carburant et lubrifiants)

	<u>Budget</u>	<u>Projections</u>
<u>Pétrole brut</u>		
Valeur (en millions de dollars)	470,0	915,0
Volume (en millions de barils)	27,7	27,7
Prix (en dollars par baril)	17,0	36,0
<u>Carburant</u>		
Valeur (en millions de dollars)	161,0	317,0
Volume (en millions de tonnes)	1,9	1,9
Prix (en dollars par tonne)	85,0	173,0
<u>Autres produits pétroliers</u>		
Valeur (en millions de dollars)	673,0	1 668,0
Volume (en millions de tonnes)	4,2	4,2
Prix (en dollars par tonne)	160,0	397,0
<u>Transport</u> (en millions de dollars)	10,0	10,0
(En millions de dollars)	1 314,0	2 910,0

Ainsi, du fait de la perte enregistrée sur les recettes d'exportation vers l'Iraq et le Koweït (100 millions de dollars), de la diminution des envois de fonds aux familles (300 millions de dollars), des dépenses au titre du rapatriement des ressortissants pakistanais du Koweït et de l'Iraq (70 millions de dollars) et de l'augmentation des prix du pétrole (1 596 millions de dollars), le déficit courant du Pakistan augmentera de près de 2 milliards de dollars en 1990-1991. Par conséquent, le Pakistan aurait besoin d'une aide supplémentaire immédiate de plus de 2,1 milliards de dollars, à titre d'appui à sa balance des paiements dont la position ne cesse de se détériorer et pour évacuer ses ressortissants du Koweït et de l'Iraq.

Annexe VII**RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEIT, RELATIVE AU SOUDAN**

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par le Soudan en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par le Soudan a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant examiné les informations communiquées par le Soudan,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît le Soudan, pays moins avancé, du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit, et du coût du rapatriement et de la réinstallation des travailleurs soudanais revenant d'Iraq et du Koweït,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par le Soudan, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement soudanais des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21695 et S/21930.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider le Soudan à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits irakiens au Soudan et à l'arrêt des flux de capitaux koweïtiens et autres pertes commerciales et financières, ainsi que le coût du rapatriement et de la réinstallation des travailleurs soudanais revenant d'Iraq et du Koweït;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement au Soudan une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance au Soudan afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières du Soudan, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Note concernant les répercussions économiques et financières,
pour le Soudan, de la crise du Golfe a/

[Original : anglais]

La situation économique du Soudan s'aggravait déjà depuis plusieurs années, sous l'effet combiné d'un manque de pluies qui a provoqué des sécheresses à répétition, de l'afflux de réfugiés et de personnes déplacées et du conflit armé qui se déroule dans le sud du pays.

En dépit de tous les efforts que fait le Gouvernement en adoptant des réformes économiques rigoureuses, la situation économique s'est encore aggravée ces derniers temps sous l'effet de la crise du Golfe, qui a eu des répercussions économiques et financières, tant directes qu'indirectes, sur l'économie soudanaise.

Voici une brève description de ces répercussions directes et indirectes :

En millions de
dollars E.-U.

A. Répercussions directes

- | | |
|---|-----|
| 1. La crise du Golfe cause de sérieuses difficultés à l'économie soudanaise. Celle qui a été le plus immédiatement ressentie est la forte hausse des prix du pétrole. Au prix actuel du baril (40 dollars), le pays devra déboursier 200 millions de dollars de plus | 200 |
| 2. Le Soudan aurait pu acheter du blé à l'Arabie saoudite à des conditions particulièrement avantageuses (130 dollars la tonne) : il subira à ce titre une perte de 60 millions de dollars, ce qui représente neuf mois d'approvisionnement | 60 |
| 3. Autre conséquence directe de la crise : le protocole commercial avec l'Iraq n'est pas appliqué et l'on compte que l'application de celui avec la Jordanie subira des retards; ces deux protocoles portent 100 millions de dollars | 100 |
| 4. Les Etats du Golfe étaient devenus, ces derniers temps, un important débouché pour certaines de nos exportations traditionnelles, et nos recettes d'exportation vont donc se réduire considérablement. On s'attend à des baisses de recettes qui se décomposent comme suit : | — |
| | 360 |

En millions de
dollars E.-U.

a) Bétail	70	
b) Fruits et légumes	20	
c) Sésame	15	
d) Sorgho	<u>70</u>	175

5. Deuxième secteur de l'économie qui souffrira : celui des envois de fonds des travailleurs soudanais employés dans les pays du Golfe, qui étaient une source majeure de devises pour le financement des importations. On s'attend à ce que les incertitudes provoquées par la crise réduisent ces envois d'environ 30 %. De plus, les travailleurs qui sont revenus au Soudan ont perdu leur emploi, leurs biens et probablement leurs économies. Déjà, leur présence pèse sur nos maigres ressources et sur notre infrastructure. Les pertes sur envois de fonds, plus les dépenses au titre des travailleurs revenus au Soudan, atteindront 300 millions de dollars 300
6. Les crédits d'aide attendus du Fonds koweïtien et du Fonds arabe font défaut. Les tirages escomptés sur ces deux organismes étaient de l'ordre de 200 millions de dollars pour l'exercice 1990/91. Ces crédits étaient destinés à des projets particulièrement urgents : ils devaient aider à accroître la production des produits de base essentiels et à éliminer de sérieux goulets d'étranglement dans notre infrastructure 200
7. La hausse générale des frais de transport et d'assurance est estimée à 20 millions de dollars 20
8. La hausse des prix du pétrole devrait ajouter 130 millions de dollars aux coûts des importations en provenance des pays industrialisés 130

Les répercussions financières directes de la crise du Golfe sur le compte des transactions extérieures du Soudan se chiffrent donc au total à :

1 185

B. Répercussions indirectes :

La crise du Golfe a eu aussi des répercussions indirectes sur le budget général du pays et sur ses résultats économiques d'ensemble. Les subventions à prévoir pour les produits pétroliers, le blé et les produits pharmaceutiques sont

estimées à 4 milliards de livres soudanaises (environ un milliard de dollars E.-U.). Il faudra donc emprunter davantage aux banques, ce qui accroîtra la masse monétaire. Il en résultera une hausse du taux d'inflation, avec tout ce que cela a de dissuasif pour les producteurs et de fâcheux pour les résultats au plan macro-économique.

Annexe VIII

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT, RELATIVE A L'URUGUAY

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné les communications qui lui ont été adressées par l'Uruguay en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par l'Uruguay a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant de l'Uruguay,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît l'Uruguay du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et économiques qu'il subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par l'Uruguay, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement uruguayen des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21775 et S/AC.25/1990.34.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider l'Uruguay à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits uruguayens à l'Iraq et au Koweït;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent l'assistance voulue à l'Uruguay afin d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance à l'Uruguay afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de l'Uruguay, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe I

Lettre datée du 13 septembre 1990, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de
l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a/

[Original : espagnol]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur l'application à l'Uruguay des dispositions de l'Article 50 de la Charte, eu égard aux difficultés économiques que rencontre mon pays du fait des mesures relatives à l'Iraq que le Conseil de sécurité a arrêtées dans sa résolution 661 (1990).

L'Uruguay, pays qui possède une longue tradition légaliste et qui respecte les décisions des organes des Nations Unies, a pris les mesures nécessaires pour que ses autorités et ses citoyens respectent l'embargo imposé à l'Iraq conformément aux dispositions de la résolution susmentionnée.

L'application de cet embargo a, sur les intérêts uruguayens, des effets préjudiciables qui contribuent à aggraver une situation économique en voie de détérioration depuis plusieurs années.

En effet, les échanges commerciaux, très favorables à notre économie, qui s'étaient établis dernièrement entre l'Uruguay et l'Iraq, avaient eu des effets positifs sur la balance commerciale de l'Uruguay. Le volume de ces échanges peut paraître négligeable en chiffres absolus, mais il représente des montants considérables pour l'économie uruguayenne, surtout si l'on considère que celle-ci est fortement tributaire des exportations et connaît depuis plusieurs années une crise grave.

L'interruption de ces échanges cause un grave préjudice à nos intérêts puisque nous avons dû annuler des contrats d'exportation déjà conclus et suspendre les négociations en cours.

Particulièrement grave pour l'économie uruguayenne est l'interruption des exportations de viande de mouton, qui, compte tenu de la structure actuelle des secteurs de production et d'exportation de l'Uruguay, sont essentielles pour l'économie.

C'est pourquoi, au nom de mon gouvernement et dans l'exercice du droit que confère l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, je m'adresse au Conseil de sécurité afin d'engager des consultations avec cet organe en vue de régler les problèmes auxquels l'Uruguay fait face du fait de l'application de la résolution 661 (1990).

Pièce jointe II

Mémoire relatif à l'exposé fait par l'Uruguay devant le
Groupe de travail du Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 661 (1990) a/

[Original : anglais]

L'Uruguay est un petit pays qui a une longue tradition bien établie d'honorer ses obligations internationales dans le cadre de son attachement au renforcement du droit international. Il a donc immédiatement appliqué les sanctions imposées par la résolution 661 (1990) et d'autres résolutions, et il a promulgué la législation intérieure requise pour appliquer l'embargo contre l'Iraq. Ces mesures ont été prises sans hésitation, malgré les effets sérieux, immédiats et directs qu'elles auraient sur l'économie du pays.

Ces effets sont particulièrement négatifs étant donné la situation actuelle et les perspectives d'avenir de l'économie uruguayenne.

Situation économique de l'Uruguay

L'économie uruguayenne dépend et a toujours dépendu fortement de facteurs extérieurs. Cela est dû principalement aux limites du marché intérieur et à la nécessité d'importer deux éléments essentiels pour le développement économique du pays : des biens d'équipement et du pétrole. Par conséquent, afin de financer notre développement, nous devons accroître nos exportations.

L'économie uruguayenne est essentiellement agricole et agro-industrielle. Nous dépendons fortement des exportations de produits agricoles. Dans des conditions normales de libre concurrence, nos ressources naturelles et humaines nous permettraient d'avoir de bonnes perspectives. Cependant, les pratiques discriminatoires sur les marchés internationaux et l'apparition de circonstances extraordinaires qui échappent à notre contrôle peuvent mettre en danger nos meilleurs efforts et mettent en évidence la vulnérabilité de l'Uruguay vis-à-vis de facteurs extérieurs.

Afin de nous prémunir contre ces risques, nous avons dû nous diversifier et trouver de nouveaux marchés. À la suite de ces efforts, les pays du Moyen-Orient et du golfe Persique, en particulier l'Iraq, sont devenus d'importants partenaires commerciaux.

La nécessité constante d'accroître nos exportations est devenue encore plus impérative en raison de notre dette extérieure et de notre volonté de ne pas être en défaut de paiement.

a/ S/22076, annexe.

Il convient de noter que tous ces défis doivent être relevés dans le contexte de problèmes économiques et sociaux complexes.

Ayant choisi un modèle économique fondé sur une économie ouverte, l'Uruguay a appliqué une politique qui implique des ajustements structurels très importants, tels que la réduction de l'intervention et des dépenses de l'Etat et l'adoption de mesures visant à maîtriser l'inflation, qui entraînent toutes des coûts sociaux et politiques élevés.

Etant donné cette situation, il n'est pas difficile de saisir les effets désastreux que la crise du Golfe a eus sur l'économie uruguayenne. De même, il n'est pas surprenant que les principales organisations internationales s'occupant des problèmes économiques et financiers mondiaux et régionaux, comme la Banque mondiale et l'organisation du "Système économique latino-américain", aient identifié l'Uruguay comme l'un des pays les plus gravement affectés par la crise pétrolière actuelle.

L'Uruguay importe 100 % de ses besoins en combustibles, qu'il utilise principalement pour le transport de marchandises et la production d'électricité. Par conséquent, la première incidence de la crise a été une augmentation soudaine et importante du prix de ses importations. Le coût des importations de pétrole de l'Uruguay pour 1990 a augmenté de près de 42 millions de dollars, ce qui représente 3 % du total estimatif des importations pour 1990. Les estimations pour 1991 ne sont guère meilleures, mais dépendent dans une large mesure de l'évolution de la crise. En tout cas, les dépenses supplémentaires prévues pour l'année prochaine représenteraient 1 % du produit national brut.

Cette situation désastreuse devra servir de cadre pour comprendre les effets très négatifs de l'application des sanctions imposées contre l'Iraq par le Conseil de sécurité et dûment respectées par l'Uruguay.

Effets de l'embargo imposé par le Conseil de sécurité

Depuis plusieurs années, le secteur privé uruguayen, avec un appui officiel, avait tenté une pénétration sur les marchés du Moyen-Orient, en particulier l'Iraq, et avait commencé à connaître un succès de plus en plus grand en ce qui concerne le volume, les prix et les conditions de paiement.

Ces dernières années, l'Iraq est devenu un acheteur très important de viande de boeuf, de viande de mouton et de riz. En ce qui concerne la viande de mouton, l'Iraq est devenu le premier client de l'Uruguay, ses importations passant de 2 000 tonnes à plus de 15 000 tonnes en 1989. Cela représente 29 % du total des exportations de viande de mouton. La valeur des pertes immédiates dues au conflit est estimée à 22 millions de dollars. Toutefois, étant donné qu'en raison de la situation, on peut considérer que l'ensemble du marché est perdu, au moins dans l'avenir prévisible, le chiffre effectif serait plutôt de l'ordre de 34 millions de dollars pour 1990-1991. Cela représente 1 % du total des exportations en 1990 et 2 % du total des exportations estimatives en 1991.

Les efforts visant à trouver un marché de substitution se sont heurtés jusqu'à présent à de nombreuses difficultés malgré une action vigoureuse au niveau bilatéral, en raison des obstacles bien connus qui existent sur le marché international. Etant donné les résultats décevants des négociations d'Uruguay du GATT, surtout en ce qui concerne les produits agricoles, les perspectives ne sont guère encourageantes.

Toutefois, ces chiffres apparemment peu importants ne donnent pas une idée exacte des effets sur l'économie du pays. Premièrement, des achats d'une telle envergure sont des facteurs très importants dans l'équation de la gestion des stocks. Deuxièmement, le secteur producteur de viande de mouton dépendait fortement de ces exportations et, puisqu'il ne peut plus vendre à l'Iraq, le résultat direct a été que des sociétés privées se sont trouvées au bord de la faillite et ont dû licencier jusqu'à 50 % de leurs effectifs. Etant donné que ce secteur soutient toute l'économie de certaines régions du pays, les conséquences sociales et économiques sont potentiellement dévastatrices pour ces régions en raison de leur effet de multiplicateur ainsi que pour l'ensemble de l'économie.

En résumé, la simple prolongation de cette situation, qui est fort probable, entraînera pour la balance commerciale de l'Uruguay une perte de 53,8 millions de dollars en 1990 et de 112 millions de dollars en 1991. Ce dernier chiffre représente 1,3 % du produit national brut ou 5 % des exportations estimatives pour cette année.

Cette perte de recettes a évidemment des effets négatifs sur la capacité de l'Uruguay d'économiser, d'investir et d'importer et, dans un sens plus large, sur sa croissance économique, son taux de chômage et le niveau des prix.

En conclusion, les effets négatifs sur l'économie uruguayenne sont très graves qualitativement et en ce qui concerne leurs proportions.

A notre avis, il est clair que les dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies s'appliquent à l'ensemble de cette situation, c'est-à-dire qu'il existe des difficultés économiques particulières découlant de l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité.

Annexe IX

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT, RELATIVE AU VIET NAM

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Avant examiné les communications qui lui ont été adressées par le Viet Nam en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par le Viet Nam a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Avant entendu le représentant du Viet Nam,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît le Viet Nam du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par le Viet Nam, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement du Viet Nam des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21696, S/21810, S/21821, S/AC.25/1990/16 et S/22004.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider le Viet Nam à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits vietnamiens à l'Iraq, ainsi que les autres pertes commerciales et financières qu'il subit;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement au Viet Nam une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance au Viet Nam de façon à fournir une aide à ce pays afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte actuellement du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières du Viet Nam, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Mémoire sur les conséquences économiques, commerciales et
financières que les restrictions imposées aux relations
économiques avec l'Iraq et le Koweït ont pour le Viet Nam

[Original : anglais]

Le Viet Nam étant un pays sous-développé, l'application rigoureuse de la résolution 661 (1990) a des conséquences immédiates et profondes sur son économie fragile, ravagée par des années de guerre, d'autant plus qu'il vient d'entreprendre un processus de relèvement visant à remplacer un système économique subventionné par l'Etat, bureaucratique et centralisé, par un système fondé sur la production de produits de base et que l'exécution du plan de rapatriement librement consenti des réfugiés vietnamiens vient de commencer.

On trouvera ci-après une indication de quelques-unes des pertes subies par l'économie vietnamienne du fait de l'application rigoureuse de la résolution 661 (1990) :

(Dollars des Etats-Unis)

A. Conséquences directes :

1. Pertes liées à l'interruption des exportations à l'Iraq :

a) Biens déjà expédiés mais n'ayant pas pu être livrés à l'Iraq	500 000
b) Biens qui auraient dû être livrés en vertu de contrats déjà signés qui ont dû être annulés	6 500 000
c) Valeur des contrats prêts à signer avec l'Iraq, qu'il faudra abandonner	3 500 000

2. Montant total des pertes subies par le Gouvernement vietnamien en raison de la rupture des contrats de 16 305 travailleurs vietnamiens employés en Iraq 112 602 290

3. Valeur des contrats déjà signés avec l'Iraq, mais suspendus, concernant l'embauche de 10 000 autres travailleurs vietnamiens en Iraq 53 080 000

(Dollars des Etats-Unis)

4. Valeur totale des prêts et crédits accordés au Viet Nam par le Koweït pour un projet d'irrigation et plusieurs autres projets dans la région des plateaux, dans le centre du Viet Nam. Tous ces projets ont maintenant été suspendus 30 000 000

B. Conséquences indirectes :

1. Montant total des dépenses locales encourues au Viet Nam du fait du retour de 16 305 travailleurs (indemnités d'installation, emploi, recyclage, etc.) 8 528 600

2. Coût additionnel des importations de pétrole jusqu'à la fin de 1990 en raison de la hausse du prix du pétrole 100 000 000

3. Coût additionnel des importations d'engrais chimiques 12 500 000

4. Coût additionnel de l'importation de divers produits chimiques, de matières plastiques, de fer, etc. (chiffre estimatif) 50 000 000

Total

377 210 890

5. Autres conséquences sur l'économie du pays, ne pouvant être chiffrées au stade actuel :

a) Les prix des transports ont augmenté de :

- i) 70 % pour les transports routiers;
- ii) 13 % pour les transports ferroviaires;
- iii) 30 % pour les transports maritimes;

b) Coût additionnel de la production de charbon (on estime que le coût passerait de 80 000 donges à 120 000 donges par tonne)

c) Coût additionnel de la production d'électricité (passé de 167 donges à 213 donges par kW/heure)

Globalement, les conséquences de la crise du Golfe sur une économie en transition comme celle du Viet Nam sont extrêmement dommageables. Outre qu'elles compromettent les efforts et les plans de développement socio-économique, elles s'exercent directement sur le niveau de vie actuel de la population.

C'est dans ce contexte que pour surmonter ces difficultés, le Viet Nam sollicite l'assistance de l'ONU et des organisations internationales.

Annexe X

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT, RELATIVE AU BANGLADESH

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Ayant examiné la communication qui lui a été adressée par le Bangladesh en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par le Bangladesh a/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Ayant entendu le représentant du Bangladesh,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît le Bangladesh du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit, ainsi que des coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs du Bangladesh revenant du Koweït et d'Iraq,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par le Bangladesh, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement du Bangladesh des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider le Bangladesh à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits du Bangladesh à l'Iraq et au Koweït ainsi que les coûts liés au rapatriement et à la réinsertion des travailleurs du Bangladesh revenant du Koweït et d'Iraq;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement au Bangladesh une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance au Bangladesh afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières du Bangladesh, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Mémoire sur les effets économiques et financiers qui
résultent pour le Bangladesh de la limitation de ses
relations économiques avec l'Iraq et le Koweït a/

[Original : anglais]

Le Bangladesh se conforme à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. La mise en application de cette résolution a eu des effets immédiats et négatifs sur l'économie du Bangladesh. Le présent mémoire expose les dommages que le Bangladesh est appelé à subir du fait de l'imposition de sanctions contre l'Iraq et le Koweït. Les sanctions nuisent gravement à l'économie et aux efforts de développement du Bangladesh. Leurs conséquences négatives se font sentir avec une acuité particulière dans les domaines suivants :

- a) Coût du rapatriement et de la réinsertion des Bangladeshis qui ont dû quitter l'Iraq et le Koweït;
- b) Perte des envois de fonds;
- c) Hausse du cours du pétrole;
- d) Perte d'exportations;
- e) Perte d'aide financière.

1. Rapatriement et réinsertion des Bangladeshis

Le nombre des Bangladeshis qui étaient employés au Koweït et en Iraq est évalué à 100 000. Le Bangladesh est obligé de prendre à sa charge leur rapatriement, dont le coût est provisoirement évalué à environ 36 millions de dollars des Etats-Unis. Les Bangladeshis abandonnés à eux-mêmes sont rapatriés par air à partir de la Jordanie, de la Turquie et de l'Arabie saoudite. Pour réinsérer les rapatriés, auxquels il sera extrêmement difficile de trouver une place dans l'économie fragile du pays, le Gouvernement devra dépenser des sommes énormes, qui s'ajoutent au coût du rapatriement et à la perte des envois de fonds. Le chômage, déjà élevé, augmentera encore et le pays devra assumer une charge sociale insupportable.

2. Perte des envois de fonds

La crise du Golfe a mis fin aux envois de fonds des Bangladeshis employés au Koweït et en Iraq, qui s'élevaient à 160 millions de dollars par an. En raison de la situation, de très nombreux Bangladeshis ont quitté la région.

3. Hausse du cours du pétrole

Le Bangladesh est très gravement touché par la hausse du cours du pétrole, la plus grande partie de ses besoins étant couverts par des importations en provenance du Moyen-Orient. Le coût additionnel des carburants et lubrifiants nécessaires à l'économie sera très élevé aux cours actuels. En raison de la hausse continuelle des cours du pétrole, il est difficile d'en calculer le montant exact.

4. Perte d'exportations

Le Koweït et l'Iraq sont d'importants partenaires commerciaux du Bangladesh. L'embargo entraînera un manque à exporter annuel vers ces pays d'un montant de 120 millions de dollars des Etats-Unis.

5. Perte d'aide financière

La crise a entraîné la perte d'une somme de 56 millions de dollars des Etats-Unis à recevoir du Koweït, qui devait être affectée à divers projets au Bangladesh.

En outre, la crise, en se prolongeant, entraînera pour le Bangladesh une perte de recettes évaluée à environ 10 milliards de taka, soit 278 millions de dollars des Etats-Unis, pour les années 1990 et 1991.

Conclusion

Les chocs externes résultant de la crise du Golfe auront un effet débilisant sur les perspectives de croissance à long terme, sur la balance des paiements, sur l'emploi et sur les prix au Bangladesh. A moins que ces pertes, qui pourraient s'élever à 1,5 milliard de dollars, ne soient compensées, le Bangladesh sera contraint de restreindre radicalement ses importations. Cela affectera la capacité du Gouvernement à poursuivre l'application du programme d'ajustement structurel et de libéralisation des importations, ainsi que celle du programme de développement.

C'est dans ce contexte que le Bangladesh espère que les pays donateurs, les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales envisageront de lui prêter toute l'assistance possible pour surmonter ces problèmes.

Annexe XI

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR
LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE
L'IRAQ ET LE KOWEIT, RELATIVE AUX SEYCHELLES

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Avant examiné la communication qui lui a été adressée par les Seychelles en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Notant les informations communiquées par les Seychelles a/ concernant les mesures qu'elles ont prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil, et les difficultés économiques particulières auxquelles elles se heurtent du fait de l'application de ces mesures,

Avant entendu le représentant des Seychelles,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît la République des Seychelles du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'elle subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par les Seychelles, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. Félicite le Gouvernement seychellois des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

a/ S/21891.

2. Considère qu'il faut d'urgence aider les Seychelles à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elles connaissent du fait de la rupture de leurs relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de pétrole koweïtien aux Seychelles et les autres pertes commerciales et financières qu'elles subissent;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement aux Seychelles une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur leur économie le fait qu'elles appliquent les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance aux Seychelles afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières des Seychelles, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

Déclaration faite le 17 décembre 1990 par le Chargé d'affaires
par intérim de la République des Seychelles devant le Groupe de
travail du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a/

[Original : anglais]

Les Seychelles sont un pays en développement archipélagique, géographiquement isolé, dont les ressources sont limitées et dont la prospérité économique dépend de la productivité de ses principaux secteurs, le tourisme et la pêche. Son économie est, par conséquent, extrêmement vulnérable aux forces de l'extérieur.

Etant donné leur situation, leur structure économique et leur dépendance à l'égard des importations, les Seychelles ont été placées dans une situation économique extrêmement difficile du fait de l'annexion du Koweït par l'Iraq et de l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement seychellois a respecté strictement les dispositions de la résolution 661 (1990), adoptée par le Conseil de sécurité le 6 août 1990, qui imposent des sanctions économiques contre l'Iraq.

L'application par les Seychelles du régime de sanctions contre l'Iraq décrété par l'Organisation des Nations Unies a eu des conséquences défavorables pour leur économie. Certaines de ces conséquences se sont fait sentir immédiatement tandis que d'autres se manifesteront un peu plus tard.

Ce bref exposé préliminaire tend à montrer que la situation des Seychelles justifie une assistance financière de la part de la communauté internationale pour toute la période pendant laquelle la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité restera en vigueur.

La crise politique du Golfe a eu pour effet immédiat une augmentation brutale des prix du carburant pour avion et des primes d'assurance, provoquant ainsi une hausse dans la structure des coûts de l'industrie touristique, le pivot de l'économie. La réexportation du pétrole, essentiellement sous forme de carburant de soute vendu à la flotte de thoniers basée dans la région et, dans une moindre mesure, aux avions en transit, a été gravement affectée. Cette activité lucrative et, avec elle, la marge de devises qui finançait plus ou moins la consommation intérieure de produits pétroliers au cours des dernières années, ont diminué.

On pourrait soutenir qu'au contraire, les Seychelles ont tiré un profit inattendu de la réexportation de pétrole, mais on aurait tort.

En raison de la crise, toute augmentation des coûts du ravitaillement des navires en carburant a été compensée par le maintien de droits de licence très bas pour les navires de pêche à la seine. Par exemple, en vertu du récent accord conclu entre l'administration des pêches des Seychelles et Nippon Maru, les droits de licence ont été maintenus au même niveau qu'en 1986.

Les Seychelles satisfont à leurs besoins en énergie en important du pétrole, qui est un des principaux produits de base dont le coût affecte la balance des paiements. Le coût des importations de pétrole représente plus de 25 % du coût total des importations du pays, soit 169 millions de roupies des Seychelles b/ (30 millions de dollars) en 1989.

Par conséquent, toute l'économie dépend de la possibilité d'obtenir du pays le plus proche possible le pétrole le meilleur marché possible à des conditions de crédit favorables.

Avant la crise politique de la région du Golfe, les Seychelles dépendaient entièrement du Koweït pour leurs fournitures en pétrole. Ce pétrole lui était fourni à des conditions préférentielles. Il était acheté avec un crédit de 45 jours, qui donnait aux Seychelles 15 jours supplémentaires de délai de grâce pour payer le coût du raffinage, au lieu du délai normal de 30 jours.

Le prix du pétrole était basé sur la moyenne, calculée sur cinq jours, des cours du disponible sur le marché arabe (franco à bord) pour tous les produits pétroliers, à l'exception de l'essence à moteur.

D'autre part, comme leur approvisionnement en pétrole était assuré, les Seychelles ne devaient maintenir que des stocks minimums de tous les types de carburant. Ces stocks pouvaient être aisément réalimentés car le Koweït n'était qu'à 10 journées de navigation des Seychelles. De ce fait, les Seychelles n'avaient pas de problème de liquidité, dû à des paiements venant tous à échéance en même temps.

La crise politique du Golfe et l'application par les Seychelles des sanctions imposées par les Nations Unies à l'encontre de l'Iraq ont coupé leur alimentation régulière en pétrole et leur ont fait perdre en même temps le moyen de financement que représentait le pétrole koweïtien.

Les Seychelles ont été particulièrement touchées par la hausse brutale du prix du pétrole, car elles n'ont pas d'autres sources d'énergie et ne possèdent pas de raffinerie de pétrole. A cet égard, on se souviendra que le prix du pétrole raffiné a augmenté encore plus que celui du brut.

Le 31 juillet 1990, les réserves du pays étaient à leur strict minimum. Par ailleurs, deux cargaisons de pétrole, soit 12 000 tonnes, qui avaient été commandées au Koweït aux prix d'avant la crise, n'ont jamais été livrées du fait de la situation politique dans le Golfe.

b/ Un dollars des Etats-Unis = 5,50 roupies des Seychelles.

Les Seychelles ont été obligées d'acheter au mois d'août sur le marché libre de Bahreïn, avec un crédit de 30 jours seulement au lieu de 45 jours. Pour faire face à cette situation, la compagnie pétrolière nationale a commencé à partir du mois d'août à constituer des stocks à des prix élevés. De ce fait, au cours du dernier trimestre de 1990, les Seychelles ont dépensé 2 millions de dollars de plus.

En outre, l'obligation d'acheter des produits pétroliers en grandes quantités sur le marché libre a donné lieu à des problèmes de liquidités qui seront reflétés dans la balance des paiements en 1991.

Etant donné la situation actuelle, les chiffres estimatifs provisoires pour 1991 indiquent que l'achat de pétrole entraînerait des dépenses supplémentaires de 12,5 millions de dollars, ce qui se traduirait par des pertes de 4,1 millions de dollars.

Pour calculer les conséquences sur la balance des paiements qui sont indiquées ci-après, on a utilisé les chiffres effectifs jusqu'en juillet 1990 et on est parti de l'hypothèse que les paiements au titre des importations, y compris des importations de pétrole, augmenteront de 15 %.

Les prévisions ci-après peuvent être faites : si l'on se fonde sur les chiffres effectifs jusqu'en juillet 1990 et sur l'hypothèse que le coût des importations augmentera de 15 %, la balance des paiements accusera dans l'ensemble un déficit de 36 millions de roupies (6,5 millions de dollars) et, pour 1990 et 1991, un déficit cumulé de 72 millions de roupies (13 millions de dollars).

Les Seychelles sont presque totalement tributaires des recettes provenant du tourisme. En 1988, ces recettes étaient de 515 millions de roupies. Le produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché étant de 1 523,9 millions de roupies, les recettes provenant du tourisme représentaient environ 33 % du PIB. Le produit national brut (PNB) était de 1 430,3 millions de roupies en 1988, et les recettes provenant du tourisme représentaient 36 % de ce montant.

Toutefois, la valeur ajoutée au PIB provenant du secteur du tourisme, sous forme de services de transport, de services hôteliers, etc., n'est pas prise en considération pour le calcul de ces pourcentages.

Il y a d'autres aspects de l'industrie du tourisme qui doivent être mentionnés ici : a) le nombre de touristes en 1990 ne donne pas une idée exacte des effets de la crise, parce que plus de 75 % des touristes venus aux Seychelles avaient fait leurs réservations longtemps auparavant; b) quant aux 25 % restants, il s'agit en grande partie de touristes à faible revenu qui dépensent très peu de devises étrangères dans le pays; et c) 80 % environ des recettes provenant du tourisme sont consacrés aux importations, en très grande partie des importations destinées au tourisme. La plupart des grands hôtels ont augmenté leurs tarifs de 3 et 8 % et les petits hôtels de 7 %.

On évalue comme suit les effets de la crise sur les prix intérieurs et sur le montant des taxes à la vente au 5 septembre 1990 :

a) Augmentation du prix de l'essence : de 5,21 roupies (0,9 dollar) le litre à 6,51 roupies (1,18 dollar);

b) Augmentation du prix de l'essence AV : de 5,87 roupies (1,06 dollar) le litre à 7 roupies (1,3 dollar);

c) Augmentation du carburéacteur A-1 : de 2,98 roupies (0,54 dollar) le litre à 3,77 roupies (0,68 dollar);

d) Augmentation du coût du carburéacteur (essence) : de 5,87 roupies (1,06 dollar) le litre à 7 roupies (1,27 dollar).

Au 5 septembre 1990, on estimait que les pertes au titre des taxes à la vente, qui, du fait de la structure du mécanisme fiscal, sont exactement égales au coût supplémentaire en devises du carburant destiné à la consommation intérieure, s'élèveraient à 11,5 millions de roupies (2 millions de dollars) entre août et décembre 1990.

Ces pertes et d'autres effets connexes se traduiront au total par une diminution budgétaire de l'ordre de 8 à 50 millions de roupies (2 à 9 millions de dollars) en 1990.

L'obligation dans laquelle se trouvent parfois les Seychelles de payer au comptant sur le marché libre du pétrole crée et continuera de créer un problème de liquidités qu'il n'est pas possible de quantifier à ce stade.

En conclusion, il convient de souligner que les effets à long terme seront exacerbés par les fluctuations qui pourront se produire dans l'économie mondiale, par exemple une récession accompagnée d'inflation. De ce fait, il n'est pas possible de quantifier à ce stade les effets de la crise sur l'économie, en particulier sur la balance des paiements et le budget, du fait des fluctuations des recettes du tourisme.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALES/22021/Add.2
19 mars 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 19 DECEMBRE 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE DU CONSEIL
DE SECURITE CREE PAR LA RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT
LA SITUATION ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEIT

Additif

Lettre datée du 18 mars 1991, adressée au Président du Conseil
de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

J'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 19 et du 21 décembre 1990, respectivement (S/22021 et Add.1), par lesquelles la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït a transmis au Conseil de sécurité les recommandations adoptées par le Comité comme suite aux demandes d'assistance formulées en application des dispositions de l'article 50 de la Charte des Nations Unies.

A sa 34e séance, le 13 mars 1991, le Comité a adopté sans opposition, en tant que recommandation à présenter au Président du Conseil de sécurité conformément à la résolution 669 (1990) du Conseil, les projets de décision du Groupe de travail relatifs à la République arabe syrienne et à Djibouti. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 21e séance, et à la demande des Etats sollicitant une assistance, le Comité joint à chacune des recommandations la note explicative fournie par l'Etat intéressé.

Le Président du Comité du Conseil de
sécurité créé par la résolution
661 (1990) concernant la situation
entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Peter HOHENFELLNER

Annexe I

RECOMMANDATION DU COMITÉ DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEIT RELATIVE A LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Avant examiné la communication qui lui a été adressée par la République arabe syrienne en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies a/,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte,

Notant les informations communiquées par la République arabe syrienne a/ concernant les mesures qu'elle a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles elle se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Avant entendu la déclaration du représentant de la République arabe syrienne,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît la République arabe syrienne du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'elle subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par la République arabe syrienne, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution,

1. Félicite le Gouvernement syrien des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider la République arabe syrienne à surmonter les difficultés économiques particulières qu'elle connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits syriens à l'Iraq et au Koweït occupé et à la non-livraison de pétrole iraquien à la République arabe syrienne et les autres pertes commerciales et financières subies par la communauté syrienne au Koweït;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à la République arabe syrienne une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'elle applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance à la République arabe syrienne afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de la République arabe syrienne, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

ETUDE RELATIVE AU PREJUDICE ET AUX PERTES ECONOMIQUES
SUBIS PAR LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE PAR SUITE DE LA
CRISE DU GOLFE a/

[Original : arabe]

INTRODUCTION

La crise du Golfe a eu de profondes répercussions sur la situation économique et sociale d'un grand nombre de pays de l'Asie occidentale et d'autres régions du monde. La République arabe syrienne est l'un des pays de la région qui ont subi les effets négatifs de cette crise. La crise du Golfe n'a pas seulement été la cause des pertes catastrophiques que la communauté syrienne a subies en abandonnant ses biens, ses activités commerciales et ses capitaux. Elle a également eu des incidences financières extrêmement négatives sur le Trésor public, sur un certain nombre d'entreprises industrielles et sur les particuliers de la République arabe syrienne. Ce préjudice financier a eu des effets négatifs directs sur l'économie syrienne; on estime également que ces pertes auront dans un avenir prévisible de nombreux effets négatifs sur les secteurs de la production et des services dans le pays.

La présente étude qui a été établie par un groupe de recherche de la Commission économique pour l'Asie occidentale de l'Organisation des Nations Unies (CESAO) a pour but d'évaluer objectivement le préjudice et les pertes économiques découlant directement de la crise du Golfe ainsi que leurs effets et leurs répercussions futures.

Le Groupe de recherche tient à exprimer son extrême satisfaction et sa profonde gratitude à toutes les personnalités, officielles ou non, qu'il a rencontrées au cours de l'établissement de la présente étude pour l'aide et la coopération sincère qu'elles lui ont apportées et qui ont grandement contribué au succès de cette entreprise. Le Groupe tient à remercier tout particulièrement le Ministre de l'économie et du commerce extérieur, S. E. Muhammad Al Imadi ainsi que son adjoint, M. Fathi Al Jabban.

Source des données

Pour établir une estimation objective des pertes et du préjudice subis par l'économie syrienne par suite de la crise du Golfe, il est impérieux de se fonder sur des calculs précis et des données fiables. C'est ce qui a été fait, dans toute la mesure possible. Toutefois, dans certains cas, en vue de parvenir aux estimations requises, il a fallu procéder par voie indirecte, notamment par inférence et par déduction. Dans d'autres cas encore, il a fallu faire des hypothèses, procédé qui est inévitable dans des études de ce type.

En ce qui concerne la source des données nécessaires aux évaluations, le Groupe s'est appuyé sur les publications du Bureau central de statistique de la République arabe syrienne, notamment du Recueil des statistiques de 1990. Des données ont également été recueillies auprès des organes officiels syriens, notamment des Ministères de l'économie et de l'intérieur, de la Banque centrale et de la Direction générale des douanes. A l'occasion du rassemblement des données, les membres du Groupe ont rencontré le chef de la communauté syrienne du Koweït ainsi qu'un certain nombre de représentants des divers groupes professionnels.

Profil de la communauté syrienne du Koweït

Il est indispensable de bien connaître la communauté syrienne du Koweït pour comprendre les principes qui ont servi de base à nos évaluations, notamment à celles qui sont fondées sur des hypothèses. Cette communauté est l'une des plus anciennes du Koweït. En outre, depuis que ce pays a commencé à exploiter ses ressources pétrolières, elle a contribué à sa construction et à son expansion économique. De plus, bien que cette communauté ne soit pas la plus grande du Koweït ni la plus grande communauté syrienne de l'étranger, elle a toujours été caractérisée par une intense activité économique qui, en termes relatifs, dépasse tant celle du pays hôte que celle de son pays d'origine. Plusieurs facteurs contribuent à expliquer ce phénomène, notamment les faits ci-après :

a) Cette communauté compte parmi ses membres beaucoup de grands commerçants et d'entrepreneurs très fortunés qui possèdent de grandes entreprises; elle comporte également un certain nombre d'artisans;

b) La grande majorité des salariés qui sont employés par des institutions gouvernementales et des entreprises privées sont des travailleurs qualifiés ou hautement spécialisés qui perçoivent une rémunération supérieure à celle des membres des autres communautés;

c) Les membres de cette communauté restent plus étroitement liés à leur pays d'origine que ceux des autres communautés syriennes, notamment celles d'Europe et des Etats-Unis. Cela s'explique notamment par le fait qu'un grand nombre d'entre eux ont encore en République arabe syrienne des parents, parfois tous les membres de leur famille, ainsi que des biens immobiliers et autres, et, dans certains cas, des entreprises. La proximité géographique du Koweït contribue également à renforcer ce lien.

Tous les facteurs qui précèdent sont importants et il est indispensable d'en tenir compte tant pour évaluer le préjudice financier subi par les ressortissants syriens du Koweït que pour évaluer le volume des transferts de fonds et autres éléments de calcul.

I. PREJUDICE SUBI PAR LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SYRIENNE DU KOWEIT

Selon les données obtenues de sources diverses, la communauté syrienne du Koweït compte plus de 100 000 membres, dont la moitié mènent une activité économique. Quant aux autres, il s'agit des membres de leur famille qui n'exercent aucune activité économique. Le montant estimatif des pertes subies par les membres

de cette communauté s'élève à 9 milliards 174 millions de dollars des Etats-Unis. Nous sommes parvenus à ce chiffre en répartissant les membres actifs de cette communauté en deux catégories :

Première catégorie : Ce groupe, de 20 000 membres, est composé de commerçants, d'entrepreneurs, d'artisans et autres membres de professions libérales. On évalue à 6 milliards 317 millions de dollars des Etats-Unis le montant des pertes subies par ces personnes en raison de la fermeture de leur entreprise. Ce montant se répartit comme suit :

<u>Elément</u>	<u>Valeur</u>
(En millions de dollars E.-U.)	
Locaux et équipements	2 069
Marchandises	2 207
Moyens de transport	276
Dépréciation des dépôts et des liquidités due à la baisse des taux de change	1 282
Dettes non réglées et dépôts	345
Divers (titres, valeurs, etc.)	138

Deuxième catégorie : Ce groupe, composé de 30 000 personnes, comprend les salariés travaillant auprès d'institutions publiques ou d'entreprises privées. La perte subie par ces personnes est évaluée à environ 1 milliard 582 millions de dollars des Etats-Unis qui se répartissent comme suit :

<u>Elément</u>	<u>Valeur</u>
(En millions de dollars E.-U.)	
Indemnités de cessation de service	517
Dépréciation des dépôts et des liquidités	962
Perte de dépôts	103

Le préjudice financier correspondant à la perte d'habitations et de leurs dépendances est évalué, pour l'ensemble des deux catégories ci-dessus, à 1 milliard 275 millions de dollars des Etats-Unis se répartissant comme suit :

<u>Elément</u>	<u>Valeur</u>
(En millions de dollars E.-U.)	
Mobilier, appareils domestiques et vêtements	1 034
Articles de valeur et bijoux	172
Voitures de tourisme	69

Dans toutes les catégories ci-dessus, la perte a été calculée pour chaque individu puis multipliée par le nombre d'individus qui ont subi la même perte. Quant au préjudice financier subi par chaque individu, il a été calculé sur la base

de la valeur estimative moyenne de tous les types de biens ou de droits. Cette valeur a été ensuite multipliée par le pourcentage de perte escompté, lequel allait de 60 % à 100 % (voir appendice I).

II. PERTES ECONOMIQUES DIRECTES DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Outre le préjudice considérable subi par les membres de la communauté syrienne du Koweït, la crise a causé d'importantes pertes qui ont directement affecté le Trésor public et un certain nombre d'entreprises économiques et de particuliers en République arabe syrienne. Ces pertes ont causé un préjudice direct à l'économie syrienne et l'on estime, de toute évidence, qu'elles auront dans un avenir prévisible des répercussions négatives sur un certain nombre de secteurs de la production et des services. Elles découlent d'un certain nombre d'événements causés par la crise. Il s'agit notamment des faits ci-après :

- a) Cessation des transferts ou des remises de fonds des Syriens qui résidaient au Koweït et diminution du volume des envois de fonds provenant des autres pays du Golfe;
- b) Interruption de l'arrivée des touristes en provenance du Koweït et des autres pays du Golfe et diminution du nombre de touristes en provenance d'autres pays;
- c) Suspension des exportations syriennes vers le Koweït et diminution du volume des exportations syriennes vers les autres pays du Golfe et, dans une moindre mesure, vers la Jordanie;
- d) Dépréciation de la livre syrienne par rapport aux autres monnaies;
- e) Contraction du transit des marchandises et des passagers en République arabe syrienne, interruption des vols aériens entre la République arabe syrienne et le Koweït et diminution de l'activité dans les ports syriens;
- f) Suspension du projet d'accord qui était sur le point d'être ratifié entre la République arabe syrienne et l'Iraq. Cette convention concernait la reprise du pompage du pétrole iraquien dans des oléoducs syriens jusqu'au port de Baniyas, en vue de son exportation. Ce projet aurait également permis à la République arabe syrienne d'obtenir du pétrole à un prix réduit et aurait débouché sur la réouverture des frontières entre les deux pays. L'entrée en vigueur de cet accord a été suspendue en raison de l'engagement pris par le Gouvernement syrien d'appliquer les résolutions de l'ONU relatives à l'embargo contre l'Iraq;
- g) Octroi aux Syriens et aux Koweïtiens qui se sont réfugiés en République arabe syrienne de nombreuses facilités (exemptions douanières, inscription de leurs enfants dans les écoles et les universités, etc.).

Ces événements ont eu diverses répercussions sur la situation économique et sociale. Celles-ci peuvent se résumer de la manière suivante :

a) Diminution des recettes provenant de l'étranger en raison de la contraction des transferts et des remises de fonds des Syriens qui résidaient à l'étranger (voir plus haut), de la réduction des revenus provenant du tourisme accompagnée d'une diminution des exportations et d'un fléchissement du transit, et du manque à gagner provoqué par la suspension de l'accord pétrolier avec l'Iraq;

b) Elévation du coût des importations de marchandises et de services en raison de la dépréciation de la livre syrienne sur les marchés internationaux;

c) Abaissement du niveau de la production dans les entreprises qui exportaient vers le Koweït et les autres pays du Golfe, notamment des entreprises industrielles de textiles, de meubles et de matières plastiques, en raison de la contraction des exportations;

d) Ralentissement de l'activité des établissements et des entreprises qui dépendaient du tourisme, notamment des restaurants, des hôtels, des centres de villégiature, des entreprises de transport, etc., en raison de la diminution du nombre de touristes;

e) Surcharge créée dans un grand nombre d'établissements publics, notamment les établissements d'enseignement, par l'arrivée de réfugiés ou de rapatriés du Koweït, avec le fardeau que cette surcharge impose au Trésor public en raison des exemptions et des facilités accordées aux nouveaux arrivants;

f) Accroissement du chômage déclaré et latent, non seulement en raison de l'arrivée d'un grand nombre de Syriens en quête d'emploi, mais également du fait de la contraction de l'activité économique que la crise a provoquée dans un grand nombre d'entreprises de production et de services.

En tout état de cause, pour évaluer le préjudice ainsi causé et identifier ses effets et ses incidences économiques, il est indispensable de déterminer le niveau quantitatif des pertes directes. C'est ce que nous allons tenter de faire ci-après.

A. Diminution des transferts et remises de fonds des Syriens de l'étranger

En vue d'évaluer de manière satisfaisante le montant des transferts de fonds des Syriens de l'étranger et la diminution qu'ils ont subie en raison de la crise du Golfe, nous avons dû surmonter un grand nombre de difficultés. En effet, ces transferts, notamment les transferts monétaires, sont effectués selon des voies extrêmement diverses. Ces voies, qui sont pour la plupart légales, ne sont soumises à aucune surveillance ou observation statistique de la part des organes officiels. Ainsi, tout particulier - de nationalité syrienne ou autre - qui se rend en République arabe syrienne peut, en vertu des lois en vigueur, transporter une quantité illimitée d'argent en monnaie syrienne ou en devises. Il n'est pas tenu de déclarer les sommes en monnaie syrienne qu'il transporte. De plus, il n'est tenu de déclarer les montants qu'il transporte en devises que s'il envisage de les réexporter partiellement ou totalement à son départ ou s'il entend échanger ces sommes dans les banques gouvernementales autorisées.

C'est pourquoi, pour évaluer les transferts des Syriens résidant à l'étranger, il est nécessaire de les identifier par leur forme, leur utilisation et leur affectation finale. Il existe trois formes principales de transferts de fonds :

a) Transferts corporels : il s'agit de la valeur des biens et articles divers que le visiteur transporte avec lui pour son usage personnel ou celui de sa famille ou encore pour en faire cadeau à ses parents et à ses connaissances. La valeur de cette forme de transfert de fonds peut être facilement déterminée en établissant la moyenne hypothétique de la valeur des biens que chaque visiteur transporte à son arrivée dans le pays;

b) Transferts officiels effectués par l'intermédiaire des banques autorisées. Toutefois, cette forme de transfert ne représente qu'une proportion infime du montant total des remises de fonds, et les devises ainsi obtenues finissent ainsi souvent auprès d'organes compétents de l'Etat;

c) Fonds introduits dans le pays par le visiteur ou par un tiers. Ces fonds représentent la grande majorité des remises de fonds de l'étranger. Le visiteur change souvent cet argent en monnaie syrienne, soit dans le pays de sa résidence, soit sur les marchés des pays voisins, et il en conserve la plus grande part sous forme de devises jusqu'au moment où il en a besoin.

Quels que soient les canaux utilisés pour introduire cet argent dans le pays, il est un fait bien connu, à savoir que ces transferts représentent en pratique la source principale des fonds utilisés pour payer les importations du secteur privé (matériaux, marchandises et équipement) car la politique commerciale actuelle de la République arabe syrienne est fondée sur le principe qui veut que c'est aux importateurs eux-mêmes qu'il incombe de se procurer les devises étrangères nécessaires pour régler les importations du secteur privé. Les devises étrangères proviennent de deux sources diverses : la première, c'est la part des recettes des exportations du secteur privé que l'exportateur est habilité à conserver afin de pouvoir financer les matériaux et autres facteurs de production dont il a besoin. La seconde, c'est précisément les remises de fonds provenant des Syriens résidant à l'étranger.

D'autre part, les transferts et les remises de fonds effectués par les Syriens résidant à l'étranger financent, d'une manière ou d'une autre, une part non négligeable du montant des importations du secteur public. En effet, ce secteur finance ses importations à l'aide de ses recettes d'exportation et des recettes en devises de l'Etat, lesquelles proviennent en partie, directement ou indirectement, des transferts et des remises de fonds des Syriens résidant à l'étranger. Une partie de la production du secteur public est vendue au secteur privé moyennant paiement en devises. Des devises sont également perçues, sous forme de taxes et d'impôts, des Syriens résidant à l'étranger. A ces montants viennent s'ajouter les sommes que les Syriens de l'étranger échangent, à des taux préférentiels, dans les banques autorisées en République arabe syrienne.

Outre ce qui précède, il y a lieu de mentionner qu'une partie des importations de la République arabe syrienne revêt la forme de biens et de marchandises qui proviennent, sous forme de transferts corporels, des marchés des pays voisins et qui sont transportés par les visiteurs à leur arrivée. Ces biens et marchandises

ne sont pas pris en compte dans les statistiques du commerce extérieur. Et il ne fait aucun doute qu'une grande part de la valeur de ces biens est financée, en tout ou en partie, à l'aide des fonds des Syriens résidant à l'étranger.

Compte tenu de ce qui précède, la diminution du volume des transferts et des remises de fonds des Syriens de l'étranger causée par la crise du Golfe a été évaluée sur la base des principes et des hypothèses ci-après.

1. Evaluation de la valeur globale des transferts

a) Si l'on pose pour hypothèse que la part des devises étrangères que les exportateurs syriens sont autorisés à conserver en vertu des lois en vigueur équivaut à la valeur des importations du pays qui n'apparaissent pas dans les statistiques du commerce extérieur, on peut affirmer, avec un certain degré de certitude, que le volume des transferts provenant des Syriens de l'étranger et de leur famille équivaut au montant des importations du secteur privé en provenance de tous les pays, à l'exception du Koweït;

b) 25 % environ de l'ensemble de la valeur des importations du secteur public sont financés à l'aide des devises étrangères provenant des Syriens de l'étranger.

2. Evaluation des transferts de fonds des Syriens du Koweït

a) Les Syriens qui exerçaient des activités au Koweït représentaient 15 % de l'ensemble des Syriens travaillant à l'étranger. Toutefois, les transferts et remises de fonds provenant de la communauté syrienne du Koweït représentaient 30 % de l'ensemble des envois de fonds des Syriens de l'étranger. Ce phénomène s'explique par la nature et la situation particulière de cette communauté (voir plus haut);

b) La communauté syrienne du Koweït finançait 60 % de l'ensemble de la valeur des importations du secteur privé en provenance du Koweït. Cette hypothèse est fondée sur le fait qu'il existait un lien particulier entre les importateurs et les membres de cette communauté;

c) Les Syriens de l'étranger et leur famille conservent dans leur pays d'origine une partie de leurs fonds en devises, d'une valeur approximative moyenne de 5 600 dollars (sur environ 1 600 dinars koweïtiens) par personne;

d) Tout Syrien qui réside à l'étranger visite son pays d'origine une fois par an en moyenne. A chaque visite, il transporte avec lui des biens et des marchandises destinés à son usage personnel ou à celui des membres de sa famille en République arabe syrienne, d'une valeur approximative de 2 400 dollars (environ 700 dinars koweïtiens);

e) Les transferts que des Syriens effectuaient à partir du Koweït ont totalement cessé tandis que ceux des autres communautés syriennes ont diminué de 10 %;

f) Aucun changement n'est intervenu dans les données qui existaient avant la crise.

Si l'on se base sur les principes et les hypothèses ci-dessus, les transferts et les remises de fonds des Syriens de l'étranger ont diminué de 848 millions de dollars qui se répartissent comme suit :

<u>Elément</u>	<u>Valeur</u>
	(En millions de dollars E.-U.)
1. Transferts et remises de fonds, en espèces et en nature, en provenance du Koweït...	766
- Part des transferts et remises de fonds servant à financer les importations...	366
Fonds en provenance du Koweït	15
Fonds en provenance d'autres pays	351
- Remises de fonds accumulées dans le pays...	280
Transferts corporels...	120
2. Diminution de la valeur des remises de fonds en provenance de communautés syriennes d'autres pays...	82
Total	848

B. Effets de la crise sur le commerce extérieur

La République arabe syrienne entretient des relations spéciales avec tous les pays du Golfe ainsi qu'avec la Jordanie. Ces pays constituent, avec l'Iraq, les marchés traditionnels de divers produits syriens, notamment des produits textiles et des denrées alimentaires. En 1989, les exportations syriennes vers les pays du Golfe et la Jordanie se sont chiffrées à 310 millions de dollars environ. Ce montant représente près de 62 % de l'ensemble des exportations syriennes vers les pays arabes. Il représente en outre 10 % de la valeur globale des exportations syriennes, et 16 % de celles-ci si l'on fait abstraction des exportations à destination de l'Union soviétique.

En fait, les exportations de la République arabe syrienne vers les pays du Golfe et vers la Jordanie n'ont fait que s'accroître d'année en année et auraient dû atteindre un chiffre record en 1990, notamment après le rétablissement de relations normales avec le Sultanat d'Oman. En effet, la valeur des exportations syriennes vers l'ensemble des pays du Golfe et de la Jordanie a atteint, au cours des trois premiers trimestres de 1990, 293 millions de dollars, en dépit du fait que cette période recouvre les mois d'août et septembre, postérieurs au début de la crise. En tout état de cause, si la crise n'avait pas eu lieu, la valeur des exportations syriennes vers les pays susmentionnés aurait pu atteindre au moins 390 millions de dollars, ce qui aurait représenté un accroissement de 26 % par rapport à 1989.

En fait, le volume des échanges ne suffit pas à rendre compte de l'importance pour la République arabe syrienne de ses relations commerciales avec l'ensemble des pays arabes du Golfe et la Jordanie. En effet, la balance commerciale entre la République arabe syrienne et les pays de ce groupe est fortement en faveur de la République arabe syrienne (dans un rapport de 3,5 à 1) et la valeur des importations syriennes en provenance de ces pays représentait en 1989 un montant inférieur à 91 millions de dollars.

En ce qui concerne le transit, il a fortement fléchi : alors qu'il était supérieur de 14 millions de tonnes en 1981, il est tombé au-dessous de 600 000 tonnes en 1989 en raison de la rupture des relations avec l'Iraq. On prévoit qu'il devrait retrouver toute son ampleur lorsque seront rétablies les relations naturelles entre la République arabe syrienne et l'Iraq, de nouveau paralysées par la crise.

Dès son déclenchement, la crise a créé une situation extrêmement préjudiciable pour le commerce extérieur, laquelle ne fera que se détériorer avec le temps. Les exportations vers le Koweït ont été interrompues et celles à destination de la Jordanie et des pays du Golfe se sont progressivement réduites. Ce phénomène a notamment affecté un certain nombre de secteurs traditionnels syriens, notamment la production de textiles, de vêtements et de meubles ainsi que l'industrie du plastique et celle des denrées alimentaires, en particulier la production de volaille, d'oeufs, de légumes et de fruits. En outre, le rétablissement de relations normales entre la République arabe syrienne et l'Iraq aurait dû porter les exportations syriennes à un chiffre record.

D'autre part, la situation matérielle et psychologique créée par la crise a provoqué une dépréciation de la livre syrienne dans les pays voisins (10 % au moins) ce qui a accru le coût des importations.

Les effets causés par la crise ont affecté les trois composantes du secteur du commerce extérieur, à savoir les exportations, les importations et le transit. Nous allons évaluer, dans les paragraphes qui suivent, les pertes économiques directes subies dans ces trois secteurs.

1. Pertes subies au niveau des exportations

a) Exportations syriennes vers le Koweït

La valeur des exportations syriennes effectuées vers le Koweït au cours des sept premiers mois de 1990 a atteint environ 17 millions de dollars. Sur la base de ce chiffre, on aurait dû arriver à 30 millions de dollars pour l'année entière. L'interruption brusque des exportations vers le Koweït a eu des répercussions financières néfastes tant pour l'Etat que pour les exportateurs et les producteurs. Ainsi, le Trésor public a perdu la part des devises que les exportateurs sont tenus de changer au taux officiel (25 % de la valeur des exportations). De plus, la valeur commerciale de ces devises est quatre fois supérieure à leur valeur nominale, de sorte que par ces opérations, l'Etat se procure un revenu net excédentaire de 19 % de la valeur des exportations. L'interruption des exportations vers le Koweït a également affecté les exportateurs en raison des engagements non réglés et de la perte de bénéfices qui représentent environ 25 % de la valeur des exportations. En ce qui concerne les producteurs, le

préjudice financier qu'ils ont subi est essentiellement imputable à la contraction du prix des marchandises destinées à l'exportation ainsi qu'à l'abaissement du niveau de la production dans les entreprises et aux pertes connexes qu'il a provoquées. En ce qui concerne le Koweït en particulier, on estime que la contraction du prix des marchandises destinées à ce pays et la baisse de production ont causé une perte de 30 %. Sur la base de ce qui précède, les pertes découlant de l'interruption des exportations vers le Koweït ont été évaluées pour une année à 32 millions de dollars, qui se répartissent comme suit :

19 %	Pertes en devises subies par le Trésor :	5,7 millions de dollars
25 %	Pertes subies par les exportateurs :	7,5 millions de dollars
30 %	Pertes subies par les producteurs :	19,0 millions de dollars

b) Exportations syriennes vers les pays du Golfe, autres que le Koweït, et vers la Jordanie

La valeur des exportations syriennes vers les pays du Golfe, autres que le Koweït, et la Jordanie aurait dû atteindre environ 390 millions de dollars en 1990, comme nous l'avons indiqué plus haut, contre 30 millions pour le Koweït seulement. On estime que le volume de ces exportations a diminué de 25 %, ce qui représente 90 millions de dollars. La perte correspondante a été évaluée à 58 millions de dollars se répartissant comme suit :

19 %	Pertes en devises subies par le Trésor :	17,1 millions de dollars
20 %	Pertes subies par les exportateurs :	18,0 millions de dollars
25 %	Pertes subies par les producteurs :	22,5 millions de dollars

On notera que le taux de perte prévu dans ce cas est inférieur à celui qui a été prévu pour les exportations vers le Koweït. On devrait en effet assister à une adaptation progressive à la nouvelle situation.

c) Exportations vers l'Iraq

Comme on le sait, la République arabe syrienne et l'Iraq s'apprêtaient à rétablir des relations normales. Tout indiquait que les deux parties allaient parvenir à un accord en vue de rouvrir leurs frontières mutuelles. En outre, un accord concernant la reprise du pompage du pétrole iraquien dans les oléoducs syriens et la vente à la République arabe syrienne de quantités déterminées de pétrole à un prix réduit allait être conclu. Toutefois, tous ces accords ont été suspendus du fait de l'engagement pris par le Gouvernement syrien d'appliquer les résolutions de l'ONU relatives à l'imposition d'un embargo contre l'Iraq.

Cet engagement a ainsi privé la République arabe syrienne d'avantages économiques considérables ce qui équivaut à des pertes économiques. On prévoyait en effet un accroissement du volume des exportations vers l'Iraq ainsi qu'une augmentation du transit dans les ports syriens. Bien que l'on ne dispose pas de données suffisantes pour déterminer avec précision les pertes que la suspension de

ces accords représente en termes d'exportation, l'évolution des relations commerciales entre les deux pays tend à indiquer que l'Iraq a toujours été un marché traditionnel pour les produits syriens, notamment les vêtements, les textiles et certains produits de l'industrie chimique, tels que le savon et les matières plastiques ainsi que pour les denrées alimentaires. On peut donc estimer à 100 millions de dollars par an au moins le manque à gagner ainsi subi par la République arabe syrienne.

2. Pertes subies au niveau des importations

Comme on l'a vu plus haut, la livre syrienne s'est dépréciée de 10 % depuis le début de la crise. Cette dépréciation a eu deux effets. Elle a entraîné un accroissement en monnaie syrienne de la valeur des exportations et des remises de fonds des Syriens de l'étranger mais elle a aussi un accroissement du coût des importations en monnaie syrienne. Le résultat net de ces deux phénomènes est une perte annuelle d'environ 150 millions de dollars pour l'économie nationale. Nous sommes parvenus à ces chiffres sur la base des considérations ci-après :

a) La valeur des importations prévues (selon les statistiques du commerce extérieur) représente 2 milliards 143 millions de dollars des Etats-Unis. En partant du principe que les importations se maintiendront au même niveau après la crise, leur coût, en monnaie syrienne, devrait s'accroître d'environ 214 millions de dollars (soit 10 %);

b) Avant la crise, on évaluait à plus d'un milliard de dollars par an la valeur des remises de fonds des Syriens de l'étranger. On prévoit que le montant total de ces fonds diminuera de 448 millions de dollars, tombant à environ 637 millions de dollars (voir appendice II). Eu égard à la dépréciation de la livre syrienne, le montant des transferts de fonds des Syriens, évalué en monnaie syrienne devrait s'accroître d'environ 64 millions de dollars;

c) En définitive, la dépréciation de la monnaie syrienne devrait se traduire par une perte de 150 millions de dollars pour l'économie nationale.

Il y a lieu de signaler que cette évaluation est fondée sur l'hypothèse que le montant des devises provenant des exportations réglées équivaut au montant des importations non déclarées au service des douanes.

3. Pertes subies au niveau du transit

Les pertes subies au niveau du transit sont évaluées à environ 100 millions de dollars par an. Ce montant a été établi en tenant compte de la diminution prévue du transit vers les pays arabes du Golfe, de l'abandon des plans d'expansion du mouvement des marchandises vers l'Iraq par les ports et le territoire syriens, et de l'interruption des vols aériens entre la République arabe syrienne et le Koweït.

C. Pertes de devises dues au ralentissement du tourisme

Les pertes subies par le secteur du tourisme sont le résultat de l'interruption soudaine de l'arrivée d'estivants du Koweït et d'autres pays du Golfe, laquelle est intervenue en pleine saison touristique. On estime que cette

situation se maintiendra au cours des 12 mois qui suivront le début de la crise. On prévoit également une réduction sensible du nombre des touristes provenant d'autres pays, en raison de la crise. Outre les effets directs que cela entraînera et parmi lesquels on peut citer la diminution des recettes en devises de l'Etat, un préjudice considérable en découlera pour les divers établissements touristiques et pour les personnes dont l'activité est liée à ce secteur.

On évalue à 454 millions de dollars par an le montant des pertes en devises découlant de la diminution du nombre des visiteurs. Ce chiffre a été établi sur la base des éléments ci-après :

a) On a supposé que le nombre de touristes au cours de l'année considérée se serait maintenu au même niveau qu'en 1989;

b) Bien qu'une partie des personnes qui se rendent en République arabe syrienne ne soient pas considérées comme des touristes proprement dits, on ne peut négliger les devises qu'ils dépensent au cours de leur séjour. C'est pourquoi aux fins de l'évaluation, tous les visiteurs ont été considérés comme des touristes;

c) Le montant estimatif des pertes en devises est en fait établi sur la base de la diminution prévue du nombre de nuitées en raison de la crise. On estime que chaque arrivant dépense 150 dollars par jour. Ce chiffre comprend les frais d'hôtel ou de location d'appartement meublé et les diverses dépenses effectuées au titre de la nourriture, des boissons, des transports, des achats et des services divers;

d) La diminution du nombre de nuitées a été établie sur la base de deux hypothèses : la durée moyenne du séjour des touristes avant la crise et la durée moyenne après la crise. Les durées moyennes retenues et les taux de diminution ainsi calculés ont été établis par nationalité (voir appendice III).

D. Pertes fiscales du Trésor public

Les administrations compétentes de la République arabe syrienne ont offert aux nouveaux arrivants du Koweït (Syriens et Koweïtiens) de nombreuses facilités sous la forme d'exonérations fiscales et de dérogations spéciales à certaines règles et dispositions en vigueur dans plusieurs domaines. En outre, ces services, notamment ceux chargés de la sécurité publique, des douanes et de l'enseignement, ont déployé des efforts exceptionnels en vue d'absorber le flot extraordinaire d'émigrants qui sont arrivés au cours des premiers jours de la crise. On trouvera ci-après une description des facilités offertes aux arrivants :

a) Les propriétaires de véhicules ont été exemptés du paiement des droits de douane correspondant à l'importation d'un véhicule en République arabe syrienne. Ces droits s'élèvent à 115 dollars par véhicule pour une durée n'excédant pas quatre mois. Quinze mille véhicules sont arrivés en République arabe syrienne depuis le début de la crise;

b) Les propriétaires des automobiles importées ont été autorisés à les conserver une année supplémentaire sans payer le droit correspondant;

c) Les bagages accompagnés ont été exonérés de tout droit de douane;

d) Les meubles et effets personnels des arrivants ont été admis en transit, de sorte qu'ils ont été exemptés de tout droit de douane. On estime à 3 000 le nombre de ces déménagements;

e) Les enfants des nouveaux arrivants ont été accueillis dans les écoles et les universités syriennes, où ils ont été inscrits à titre temporaire, en attendant qu'ils puissent présenter les certificats de scolarité requis;

f) Les Koweïtiens résidant dans les hôtels syriens ont été dispensés de payer leurs frais d'hôtel en devises.

Toutes ces exonérations et facilités ont privé le Trésor public de ressources fiscales évaluées à 31 millions de dollars.

D'autre part, en vertu de la loi No 109 de 1989, tous les Syriens travaillant à l'étranger sont tenus de verser chaque année, en devises, un impôt spécial à l'Etat. Le montant de cet impôt dépend du niveau professionnel dudit travailleur dans son pays d'accueil. Il va de 50 dollars pour un travailleur non qualifié à 700 dollars pour un commerçant, un industriel ou un artisan. On estime à 18 millions de dollars le montant annuel des impôts qui étaient ainsi acquittés par les Syriens résidant au Koweït. Cette somme est donc à considérer comme une perte subie par le Trésor du fait de la crise (voir appendice IV).

E. Perte des subventions koweïtiennes à la République arabe syrienne

Dans le cadre de la coopération économique entre la République arabe syrienne et le Koweït, la République arabe syrienne recevait chaque année 50 millions de dollars au titre de l'exportation d'engrais azotés. Ces exportations ont dû cesser en raison de la situation.

F. Pertes des revenus provenant du transit du pétrole iraquien

L'application des résolutions de l'ONU relatives à l'embargo contre l'Iraq a entraîné la suspension de l'accord de principe qui avait été conclu entre la République arabe syrienne et l'Iraq (voir plus haut), aux fins de la reprise du pompage du pétrole iraquien dans les oléoducs syriens et de la fourniture à la République arabe syrienne de 4 millions de barils de pétrole par an à un prix inférieur d'environ 50 % au prix du marché. Cette suspension se traduit pour la République arabe syrienne par une perte annuelle de 360 millions de dollars, montant qui correspond d'une part aux redevances que la République arabe syrienne aurait obtenues au titre du passage du pétrole et d'autre part à l'économie qu'elle aurait réalisée sur ses achats de pétrole.

III. PERTES ECONOMIQUES INDIRECTES

Comme nous l'avons indiqué dans les sections précédentes, les pertes économiques directes subies par la République arabe syrienne du fait de la crise du Golfe s'élèvent à environ 2 milliards 179 millions de dollars des Etats-Unis (voir appendice V). Toutefois, l'impact réel de la crise ne s'est pas limité à ces pertes économiques immédiates. Les effets économiques de la crise et le préjudice

direct qu'elle a causé, combinés à divers facteurs psychologiques, ont eu des incidences financières réelles bien supérieures à ces pertes directes. On prévoit également que ces effets se feront sentir encore pendant une période non négligeable entraînant la République arabe syrienne dans un cercle vicieux et lui causant des pertes nouvelles avant que les efforts du Gouvernement ne parviennent à contenir la situation. Eu égard au manque de données, il est impossible de définir avec précision ses conséquences et d'évaluer les pertes financières connexes. Il est toutefois possible, compte tenu des lois de l'économie, de prévoir un certain nombre de faits. Ainsi, la diminution des recettes en devises se traduira par un déficit de la balance des paiements que l'Etat s'est efforcé, au cours des dernières années, d'équilibrer au prix de sacrifices considérables. Du fait de cette diminution de recettes, il sera en outre plus difficile pour l'économie de financer les importations nécessaires au pays (matières premières, machines et autres facteurs de production) ce qui aura des effets négatifs sur la production et les salaires.

La crise aura également des effets inflationnistes. L'un des plus importants sera probablement la dévaluation de la livre syrienne qui se traduira par un accroissement du coût des importations et une augmentation consécutive du prix des marchandises et des services, notamment de ceux qui ne sont pas soumis au contrôle de l'Etat. Cela se traduira également par une diminution de la valeur réelle de l'intérêt payé sur les dépôts bancaires ce qui influera négativement sur le niveau d'accroissement de ces dépôts.

En ce qui concerne la diminution des exportations, ce phénomène mènera à un abaissement du niveau de la production dans certains secteurs et à une diminution du taux de croissance du produit national. En outre, la crise aura des effets psychologiques profonds et les craintes qu'elle suscite provoqueront un ralentissement des investissements du secteur privé dans les projets relatifs à la production de biens et de services.

Appendice IMONTANT ESTIMATIF DU PREJUDICE ECONOMIQUE SUBI PAR LES MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE SYRIENNE DU KOWEIT

(En millions de dinars koweïtiens) a/

Commerçants, entrepreneurs et artisans (20 000)

Locaux et équipements (20 000 locaux x 30 000 dinars x 100 %)	600
Marchandises (20 000 locaux x 40 000 dinars x 80 %)	640
Moyens de transport (20 000 x 5 000 dinars x 80 %)	80
Dépréciation des dépôts et des liquidités (20 000 x 20 000 dinars x 93 %)	372
Engagements non réglés et dépôts perdus (20 000 x 5 000 dinars x 100 %)	100
Divers (20 000 x 2 000 dinars x 100 %)	40
Total	1 832

Travailleurs salariés (30 000)

Indemnités de cessation de service (30 000 x 500 dinars x 10 ans x 100 %)	150
Dépréciation des dépôts et des liquidités (30 000 x 10 000 dinars x 93 %)	279
Dépôts perdus (30 000 x 1 000 dinars x 100 %)	30
Total	459

Logement et possessions connexes pour les
deux catégories (50 000 personnes)

Mobilier, appareils ménagers et vêtements (50 000 x 10 000 dinars x 60 %)	300
Articles de valeur et bijoux (50 000 x 2 000 dinars x 50 %)	50
Voitures de tourisme (10 000 voitures x 2 000 dinars x 100 %)	20
Total	370
TOTAL GENERAL	2 661

a/ Ces montants doivent être convertis en dollars des Etats-Unis sur la base du taux suivant : 1 dollar E.-U. = 0,29 dinar koweïtien.

Appendice II

DIMINUTION DE LA VALEUR DES TRANSFERTS

1. Montant global de la valeur des importations du secteur privé en provenance de pays autres que le Koweït (statistiques officielles)	868 millions de dollars E.-U.
2. 25 % des importations du secteur public (statistiques officielles)	302 millions de dollars E.-U.
3. Montant global des importations financées à l'aide du produit des transferts de fonds (1 + 2)	1 milliard 170 millions de dollars E.-U.
4. Contribution de la communauté syrienne du Koweït au montant susmentionné (estimation)	30 %
5. Montant estimatif de la contribution de la communauté syrienne du Koweït au financement des importations (4 x 3)	351 millions de dollars E.-U.
6. Montant global des importations du secteur privé en provenance du Koweït (statistiques officielles)	25 millions de dollars E.-U.
7. Contribution de la communauté syrienne du Koweït au financement de ces importations (estimation)	60 %
8. Contribution de la communauté syrienne du Koweït au financement des importations en provenance du Koweït (7 x 6)	15 millions de dollars E.-U.
9. Valeur moyenne de l'épargne du travailleur syrien en devises (estimation)	5 600 dollars E.-U.
10. Nombre de travailleurs syriens au Koweït (estimation)	50 000
11. Valeur des remises de fonds en devises accumulées par les particuliers (10 x 9)	280 millions de dollars E.-U.
12. Valeur des remises en nature effectuées chaque année par chaque travailleur du Koweït (estimation)	2 400 dollars E.-U.
13. Valeur des remises en nature effectuées par l'ensemble des Syriens du Koweït (12 x 10)	120 millions de dollars E.-U.

- | | |
|--|-------------------------------|
| 14. Valeur de la contribution des autres communautés syriennes au financement des importations (5 - 3) | 819 millions de dollars E.-U. |
| 15. Diminution des envois de fonds effectués par les autres communautés (estimation, en pourcentage) | 10 % |
| 16. Diminution des envois de fonds effectués par les autres communautés (15 x 14) | 82 millions de dollars E.-U. |

Appendice III

PERTES FINANCIERES ENREGISTREES DANS LE SECTEUR DU TOURISME

<u>Nationalité</u>	<u>Nombre de visiteurs en 1989 (en milliers)</u>	<u>Nombre de nuitées par individu avant la crise</u>	<u>Diminution du nombre de nuitées due à la crise (en pourcentage)</u>	<u>Diminution du nombre de nuitées due à la crise (en millier</u>
Koweïtiens	14	20	100	280
Arabes du Golfe	102	20	100	20 040
Jordanien et Libanais	701	1	20	140
Autres Arabes	80	5	25	100
Iranien	208	10	15	312
Turcs	140	3	25	105
Autres nationalités	118	2	20	47
Total général	1 363			3 024

Pertes en devises dans le secteur du tourisme :

3 024 000 nuitées x 150 dollars = 453,6 millions de dollars E.-U.

Appendice IV

MONTANT ESTIMATIF DES PERTES FISCALES SUBIES PAR L'ETAT

(En milliers de dollars E.-U.)

Impôt sur les expatriés :

20 000 expatriés x 600 dollars + 30 000 expatriés x 200 dollars 18 000

Taxe sur l'importation de véhicules :

15 000 véhicules x 115 dollars 1 725

Taxe sur l'importation de véhicules
(prorogation de l'autorisation) :

15 000 véhicules x 115 dollars x 3 dollars 5 175

Droits de douane sur les bagages accompagnés :

15 000 véhicules x 1 000 dollars x 25 % 3 750

Droits de douane sur les effets mobiliers :

2 000 déménagements x 10 000 dollars x 75 % 15 000

Enseignement et services administratifs
(estimation sommaire)

5 000

Total**48 650**

Appendice V

MONTANT TOTAL DES PERTES ECONOMIQUES DIRECTES

(En millions de dollars des Etats-Unis)

Diminution des transferts des expatriés syriens

Transferts en provenance du Koweït :

Transferts monétaires (financement des importations)	366
Transferts monétaires (épargne dans le pays)	280
Transferts corporels (marchandises, cadeaux)	<u>120</u>

Total partiel 766

Transferts en provenance d'autres pays 82

Total 848

Pertes enregistrées dans le secteur du commerce extérieur

Exportations à destination :

du Koweït	22
des autres pays du Golfe et Jordanie	58
de l'Iraq	<u>100</u>

Total partiel 180

Importations 150
Droits de transit 100

Total 415

Pertes enregistrées dans le secteur du tourisme

Total 454

Pertes enregistrées dans le secteur pétrolier

Pertes dues à la suspension de l'accord concernant le passage du pétrole iraquien	300
Pertes correspondant à la différence entre le prix réel du pétrole et le prix de faveur accordé par l'Iraq	<u>60</u>

Total 360

Pertes de subventions et de subsides étrangers

Koweït (exportations d'engrais azotés)

Total

50

Pertes fiscales subies par le Trésor public
(droits, taxes et services)

Impôts dus par les expatriés	18
Droits d'importation des véhicules; prorogation pour une période supplémentaire	7
Droits de douane sur les effets mobiliers et les bagages accompagnés	19
Services administratifs offerts aux nouveaux arrivants	5
Enseignement	<u>3</u>

Total

52

Montant total des pertes pour l'économie nationale

2 179

Annexe II

RECOMMANDATION DU COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE PAR LA
RESOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION ENTRE L'IRAQ
ET LE KOWEIT RELATIVE A DJIBOUTI

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït,

Avant examiné la communication qui lui a été adressée par Djibouti en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies 2/,

Rappelant la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, datée du 6 août 1990, dans laquelle le Conseil a décidé de prendre des sanctions en vertu du Chapitre VII de la Charte, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

Rappelant aussi les dispositions des Articles 25, 49 et 50 de la Charte,

Notant les informations communiquées par Djibouti 2/ concernant les mesures qu'il a prises pour appliquer pleinement les sanctions définies dans la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, et les difficultés économiques particulières auxquelles il se heurte du fait de l'application de ces mesures,

Avant entendu la déclaration du représentant de Djibouti,

Préoccupé par les difficultés économiques particulières que connaît Djibouti, l'un des pays les moins avancés, du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990) du Conseil, difficultés qui sont particulièrement aiguës en raison des pertes commerciales et financières qu'il subit,

Considérant que l'application scrupuleuse et suivie de la résolution 661 (1990) par Djibouti, ainsi que d'autres Etats, facilitera l'adoption de mesures visant à garantir le respect du paragraphe 2 de cette résolution,

1. Félicite le Gouvernement djiboutien des mesures qu'il a prises pour appliquer la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

2. Considère qu'il faut d'urgence aider Djibouti à surmonter les difficultés économiques particulières qu'il connaît du fait de la rupture de ses relations économiques avec l'Iraq et avec le Koweït occupé, demandée dans la résolution 661 (1990), en particulier les pertes dues à la non-livraison de produits du Koweït occupé et de l'Iraq et à la suspension des apports de capitaux de ces pays, et les autres pertes commerciales et financières que subit Djibouti;

3. Lance un appel urgent à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement à Djibouti une assistance technique, financière et matérielle en vue d'atténuer les conséquences qu'a sur son économie le fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

4. Invite les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, en particulier les institutions financières internationales, et les banques régionales de développement, à revoir leurs programmes d'assistance à Djibouti afin d'atténuer les difficultés économiques particulières auxquelles se heurte actuellement ce pays du fait qu'il applique les sanctions contre l'Iraq conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité;

5. Prie le Secrétaire général de demander périodiquement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour atténuer les difficultés économiques particulières de Djibouti, et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité.

Pièce jointe**CONSEQUENCES IMMEDIATES POUR DJIBOUTI DU CONFLIT DANS
LE GOLFE PERSIQUE**

Tout comme dans le cas de tous les autres conflits qui ont éclaté dans la région, l'économie djiboutienne subit à l'heure actuelle une série de bouleversements qui sont la conséquence directe de la crise et qui se sont simultanément répercutés sur le budget de l'Etat et le bon fonctionnement des structures dans tous les secteurs.

Court terme**1. Coût de la stabilisation des prix des produits pétroliers**

Le premier effet de la crise actuelle du Golfe est une hausse des prix pétroliers. Au cours des cinq dernières années, l'Etablissement public pour les hydrocarbures (EPH), qui avait été créé pour stabiliser les prix des produits pétroliers, a systématiquement enregistré un excédent financier auquel le Trésor a souvent eu recours chaque fois qu'il se heurtait à des difficultés. C'est ainsi que, dans la pratique, 1,2 milliard de francs djiboutiens (FD) (6,8 millions de dollars) ont été versés chaque année au Trésor par l'EPH. L'année 1990, qui devait être une année au cours de laquelle les maigres ressources budgétaires allaient être consolidées grâce à des apports de sources extérieures, enregistrera, du fait de la hausse du prix des produits pétroliers, un déficit d'au moins FD 1,8 milliard (10,2 millions de dollars) uniquement du fait des mesures de stabilisation. Le montant global des dépenses que l'Etat aura à supporter pour stabiliser les prix des produits pétroliers s'élèvera donc à FD 3 milliards (17 millions de dollars).

Si l'on tient compte de la hausse de la facture que la Société d'électricité de Djibouti (EDD), seule source de production d'électricité du pays, aura à régler, nous arrivons à un coût économique induit de FD 3,7 milliards (21 millions de dollars), qui aura pour effet de majorer la facture des importations pétrolières mentionnée ci-dessus de FD 0,7 milliard.

2. Perte de recettes fiscales au titre des relations commerciales avec les pays voisins

Sans tenir compte, pour l'instant, de la perte relative qu'enregistre l'activité commerciale avec les pays voisins du Golfe, que nous estimons à plus de FD 12 milliards (68 millions de dollars), et qui représente une perte directe de recettes fiscales du fait de la chute du volume des échanges, le budget de l'Etat aura à faire face à un manque à gagner supplémentaire de FD 1,5 milliard (8,5 millions de dollars).

En conséquence, du fait de la situation nouvelle qui règne dans le Golfe, le budget de l'Etat sera mis à rude épreuve durant l'exercice budgétaire en cours.

a) Perte de recettes de l'EPH : FD 1,5 milliard (8,5 millions de dollars);

b) Diminution de la réserve de l'EPH : FD 1,2 milliard (6,8 millions de dollars);

c) Reconstitution du fonds de stabilisation de l'EPH : FD 1,8 milliard (10,2 millions de dollars);

d) Indemnisation à verser à l'EDD pour maintenir le tarif actuel de l'électricité : FD 700 millions (4 millions de dollars).

Montant total des contraintes budgétaires découlant des facteurs ci-dessus : FD 5,2 milliards (30 millions de dollars).

3. Hausse des coûts des importations et des transports

Sans vouloir minimiser, de quelque manière que ce soit, les répercussions négatives des facteurs externes et internes sur l'économie de Djibouti et compte tenu des hausses de prix quotidiennes, l'augmentation des coûts des transports aérien et maritime n'est qu'un indice parmi d'autres de la situation internationale que nous vivons. Nous devons admettre que nos importations totales accuseront une hausse de pas moins de 15 %. La perte qui en résulte pour notre économie sera d'au moins FD 5 milliards 250 millions (30 millions de dollars), ce qui se répercutera sur nos réserves de devises et compromettra davantage encore les moyens d'existence de la population. Il s'agit là, bien entendu, d'un corollaire direct des dangers qui pèsent sur notre région du fait du conflit.

4. Répercussion sur les activités des petites entreprises

Le volume des transactions des petites entreprises avec les pays de la région du Golfe est estimé à au moins FD 12 millions (67,7 millions de dollars) par an. On a estimé la perte enregistrée par ce secteur à près de FD 4 milliards (22,6 millions de dollars). Ces activités sont généralement le fait de familles qui ne disposent pas de revenus fixes et qui constituent le secteur non structuré de notre économie.

5. Suspension de l'exécution de projets financés avec la participation du Koweït

Si l'on ne tient compte que des projets qui sont actuellement en cours d'exécution grâce à un financement du Fonds arabe pour le développement économique et social (FADES) dont le siège se trouve au Koweït, Djibouti aura sans aucun doute à faire face à la suspension indéfinie de deux projets importants :

a) La deuxième phase de l'extension du terminal à conteneurs du Port autonome international de Djibouti (PAID). Cet arrêt des travaux compromettra notre stratégie de développement pour les 10 années à venir. Le programme portait sur l'extension de la plate-forme du terminal à conteneurs et des travaux de génie civil, dont le coût s'élevait à FD 3 milliards 375 millions (19 millions de dollars) et dont la moitié devait être financée par le Koweït et le solde par l'Arabie saoudite;

b) La modernisation et l'extension de l'aéroport (l'entrepreneur vient d'être sélectionné récemment et a commencé à exécuter le projet).

Conjointement avec l'Arabie saoudite et les Emirats arabes unis, le Koweït était également la principale source de financement de ce projet, prenant à sa charge près de 50 % de la totalité des besoins financiers : FD 1 milliard 462 millions (8,5 millions de dollars). Le projet portait sur le réaménagement de l'aéroport, la remise en état de la piste et des études de développement.

6. Autres projets entièrement financés par le Koweït

a) Ministère de l'éducation. Un collège d'enseignement secondaire (CES) devant être construit à Balbala pour un coût total de FD 540 millions (3 millions de dollars);

b) Electricité de Djibouti. Un centre de formation d'un coût estimatif de FD 302 millions (1,5 million de dollars), dont le FADES (Koweït) et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe envisageaient d'assurer le financement;

c) Ministère de l'intérieur, des postes et des télécommunications. Une annexe au bâtiment du Ministère devant être construite grâce à un financement du FADES (Koweït) et du Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, d'un montant estimatif de FD 264 millions (1,5 million de dollars);

d) Ministère de l'agriculture et du développement rural. Un projet de développement institutionnel, dont le coût est estimé à FD 30 millions (170 000 dollars), devait être financé par le FADES (Koweït).

7. Projets devant être exécutés avec la participation financière de l'Iraq

Le financement, à l'aide de dons, de plusieurs projets de développement était sérieusement envisagé par le Gouvernement iraquien avant que n'éclate la crise actuelle. Il s'agissait essentiellement de :

a) La construction de 150 logements à bon marché et des travaux de génie civil connexes dont le coût était estimé à FD 4,5 milliards (25,5 millions de dollars);

b) La fourniture et la plantation de 55 000 dattiers à des fins écologiques, dont le coût était estimé à FD 980 millions (5,5 millions de dollars).

La valeur totale des projets devant être financés par l'Iraq et dont l'exécution est maintenant compromise par suite du conflit est de FD 5 milliards 550 millions (31,3 millions de dollars).

Tableau récapitulatif des conséquences économiques
négatives de la crise

	Milliards de francs djiboutiens	Millions de dollars
1. <u>Coût de stabilisation des prix des produits pétroliers</u>		
Baisse de la contribution de l'EPH au Trésor public	1,2	6,8
Manque à gagner du fonds de stabilisation	1,8	10,2
Coût supplémentaire à supporter par l'EDD	0,7	4,0
Total partiel	3,7	21,0
2. <u>Perte budgétaire au titre des petites entreprises</u>		
Perte de recettes budgétaires	1,5	8,5
3. <u>Hausse du prix des biens importés</u>		
15 % du montant total des importations	5,250	30,0
4. <u>Réduction des transactions du secteur non structuré (petites entreprises)</u>		
Perte de recettes	4,0	22,6
5. <u>Suspension de l'exécution des projets devant être financés par le Fonds koweïtien et le FADES</u>		
Deuxième phase de l'aménagement du PAID	1,6	9,0
Modernisation de l'aéroport de Djibouti	1,5	8,5
Collège d'enseignement secondaire	0,540	3,0
Centre de formation, EDD	0,300	1,7
Développement institutionnel dans le secteur de l'agriculture	0,030	0,170
Total partiel	4,010	22,370

Tableau récapitulatif des conséquences économiques
négatives de la crise (suite)

	Milliards de francs djiboutiens	Millions de dollars
6. <u>Suspension de l'exécution des projets devant être financés par l'Iraq</u>		
Construction de 150 unités de logement subventionnées	4,5	25,5
Programme de plantation de 55 000 dattiers	0,980	5,5
Total partiel	5,480	31,0
Total général	23,940	a/

a/ Environ 140 millions de dollars des Etats-Unis.
